



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des
soumissions - TPSGC**
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

**Request For a Standing Offer
Demande d'offre à commandes**

National Master Standing Offer (NMSO)
Offre à commandes principale et nationale (OCPN)

Canada, as represented by the Minister of Public Works and
Government Services Canada, hereby requests a Standing Offer
on behalf of the Identified Users herein.

Le Canada, représenté par le ministre des Travaux Publics et
Services Gouvernementaux Canada, autorise par la présente,
une offre à commandes au nom des utilisateurs identifiés
énumérés ci-après.

Comments - Commentaires

**Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution
Industrial Vehicles & Machinery Products Division
11 Laurier St./11, rue Laurier
7B1, Place du Portage, Phase III
Gatineau
Québec
K1A 0S5

Title - Sujet OCPN POUR MATERIEL D'EMBALLAGE	
Solicitation No. - N° de l'invitation E60HS-16PACK/B	Date 2016-11-16
Client Reference No. - N° de référence du client E60HS-16PACK	GETS Ref. No. - N° de réf. de SEAG PW-\$\$HS-634-71907
File No. - N° de dossier hs634.E60HS-16PACK	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2016-12-28	
Delivery Required - Livraison exigée See Herein	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Chenier, Jeremy	Buyer Id - Id de l'acheteur hs634
Telephone No. - N° de téléphone (819)420-0868 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: Specified Herein Précisé dans les présentes	
Security - Sécurité This request for a Standing Offer does not include provisions for security. Cette Demande d'offre à commandes ne comprend pas des dispositions en matière de sécurité.	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	3
1.1 INTRODUCTION	3
1.2 SOMMAIRE	4
1.3 AVIS RELATIF À L'UTILISATION DE SOLUTIONS D'APPROVISIONNEMENT ÉLECTRONIQUES	4
1.4 COMPTE RENDU	5
PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS	6
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	6
2.2 PRÉSENTATION DES OFFRES.....	6
2.3 AMÉLIORATIONS APPORTÉES AU BESOIN PENDANT LA DEMANDE DE SOUMISSIONS	6
2.4 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES	7
2.5 LOIS APPLICABLES	7
PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES	8
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES	8
PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	12
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION.....	12
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION	13
PARTIE 5 - ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	15
5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC L'OFFRE	15
5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UNE OFFRE À COMMANDES ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	15
PARTIE 6 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	18
A. OFFRE À COMMANDES	18
6.1 OFFRE	19
6.2 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	19
6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	19
6.4 DURÉE DE L'OFFRE À COMMANDES	21
6.5 RESPONSABLES.....	21
6.6 UTILISATEURS DÉSIGNÉS	22
6.7 INSTRUMENT DE COMMANDE.....	23
6.8 LIMITE DES COMMANDES SUBSÉQUENTES	23
6.9 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	24
6.10 ATTESTATIONS	24
6.11 LOIS APPLICABLES	24
6.12 RÉUNION SUIVANT L'ATTRIBUTION D'UNE OFFRE À COMMANDES	24
6.13 RÉUNIONS D'AVANCEMENT	25
B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	26
6.1 BESOIN	27
6.2 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	27
6.3 DURÉE DU CONTRAT	27
6.4 PAIEMENT	27
6.5 INSTRUCTIONS POUR LA FACTURATION	28
6.6 CLAUSES DU GUIDE DES CUA	29
6.7 EMBALLAGE STANDARD.....	29
6.8 INSTRUCTIONS D'EXPÉDITION	29
6.9 RÉGION DE LIVRAISON.....	29
6.10 OFFICE DES NORMES GÉNÉRALES DU CANADA - NORMES	30
6.11 SPÉCIFICATIONS ET NORMES MILITAIRES DES ÉTATS-UNIS.....	30

ANNEXE A - DESCRIPTION D'ACHAT POUR MATÉRIAUX D'EMBALLAGE.....	31
APPENDIX 1 - EMBALLAGE STANDARD (COMMANDE MINIMALE).....	56
APPENDIX 2 - DEVIS N° 91-9903-03, NNO 8115-21-848-2807.....	65
APPENDIX 3 - DEVIS N° 91-9903-23, NNO 8115-21-860-6186.....	66
APPENDIX 4 - DEVIS N° 91-0111-02, NNO 8115-21-921-4842.....	67
APPENDIX 5 - DEVIS N° 91-0004-03, NNO 8105-21-920-6524.....	68
ANNEXE B - ÉTABLISSEMENT DES PRIX.....	69
APPENDIX 1 - ÉTABLISSEMENT DES PRIX PAR CATÉGORIE.....	70
APPENDIX 2 - ÉVALUATION FINANCIÈRE PAR CATÉGORIE.....	71
APPENDIX 3 - NUMÉRO DE PIÈCE ET COF/CAGE PAR CATÉGORIE.....	72
ANNEXE C - LIVRAISON	73
ANNEXE D - CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE COTÉS.....	77
ANNEXE E - COMMANDE SUBSÉQUENTE POUR LES UTILISATEURS DÉSIGNÉS D'UNE PROVINCE / D'UN TERRITOIRE	80
ANNEXE F - CONDITIONS GÉNÉRALES 2009 - OFFRES À COMMANDES - BIENS OU SERVICES – UTILISATEUR AUTORISÉ	81
ANNEXE G - CONDITIONS GÉNÉRALES 2015A – BIENS - UTILISATEUR AUTORISÉ - (COMPLEXITÉ MOYENNE)....	86

Définitions

Dans la demande d'offres à commandes, à moins que le contexte n'indique un sens différent,

« Utilisateur autorisé »

Désigne un utilisateur fédéral désigné et un utilisateur désigné d'une province / d'un territoire précisé dans l'offre à commandes, autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

« Utilisateur fédéral désigné »

Désigne les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État énumérés aux annexes I, I.1, II et III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11.

« Utilisateur désigné d'une province / d'un territoire »

Désigne toute province ou tout territoire canadien à qui le ministre du ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux peut fournir accès à ses services d'approvisionnement et instruments d'achat lesquelles sont précisées à l'article 6.6 de la Partie 6A de l'offre à commandes.

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Relation mandant-mandataire

Le Canada n'agit pas à titre de mandataire de l'utilisateur désigné d'une province / d'un territoire et l'utilisateur désigné d'une province / d'un territoire n'agit pas à titre de mandant du Canada. En émettant une commande subséquente à une offre à commandes, l'utilisateur désigné d'une province / d'un territoire accepte toutes les obligations et responsabilités associées à l'établissement et à la gestion de la commande subséquente.

Offre

En présentant une offre, l'offrant propose de fournir et de livrer les biens, les services, ou les deux, décrits dans l'offre à commandes, selon les prix établis dans l'offre à commandes, si et quand l'utilisateur autorisé en fait la demande conformément aux modalités énoncées dans l'offre à commandes.

Aucune obligation

L'utilisateur désigné d'une province / d'un territoire n'a aucune obligation d'utiliser cet instrument d'achat de TPSGC.

Clause d'exclusion

Aucun offrant ne pourra faire valoir quelque réclamation, action ou cause d'action, ou plainte soit en contrat (de façon expresse ou tacite) découlant de la négligence ou d'un autre délit, en équité, aux termes de tout acte ou loi contre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, au titre de dommages, d'une réclamation, de coûts, d'intérêts, de pertes, d'occasions perdues ou de préjudices, de quelque nature que ce soit, en lien avec toute offre à commandes subséquente ou commande subséquente à une offre à commandes dans le cadre de laquelle la commande subséquente est émise par un utilisateur désigné d'une province / d'un territoire.

En présentant une offre, l'offrant consent à ne faire valoir aucune réclamation, action ou cause d'action, ou plainte et reconnaît qu'il lui sera interdit de déposer toute réclamation, action ou plainte contre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, de tout dommages, d'une réclamation, de coûts, d'intérêts, de pertes, d'occasions perdues ou de préjudices, de quelque nature que ce soit, résultant de l'émission d'une commande subséquente à une offre à commandes et clauses du contrat lorsque la commande subséquente est émise par un utilisateur désigné d'une province / d'un territoire. L'offrant reconnaît et consent que par l'émission de la commande subséquente, l'utilisateur identifié d'une province / d'un territoire devient l'autorité contractante et, à ce titre, est responsable de toutes les questions contractuelles, ou toute autre question liée à des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

1.1 Introduction

La demande d'offre à commandes (DOC) contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- Partie 1 Renseignements généraux: renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des offrants : renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC;

- Partie 3 Instructions pour la préparation des offres: donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection: décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations: comprend les attestations à fournir;
- Partie 6 6A, Offre à commandes, et 6B, Clauses du contrat subséquent :
- 6A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables;
- 6B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

Les annexes comprennent : Description d'achat, Établissement des prix, Ajustement des prix pour les périodes prolongées, Livraison et les Critères d'évaluation techniques cotés et leurs appendices.

1.2 Sommaire

Ce besoin vise à établir une offre à commandes principale et nationale (OCPN) pour la fourniture de matériaux d'emballages, de contenants métalliques, de fûts en acier et de caisses-palettes pliables, conformément aux annexes A, B, C, D et à leurs appendices.

Le besoin est pour une période initiale de deux (2) années, à partir de la date d'entrée en vigueur de l'offre à commandes, assortie d'une clause de prolongation de l'offre à commandes pendant un maximum de deux (2) périodes supplémentaires d'une (1) année.

Toute offre à commandes attribuée sera pour des livraisons partout au Canada, incluant les endroits compris dans une région visée par une entente de revendication territoriale globale (ERTG).

Les Offrants ne sont pas obligés de faire une soumission pour toutes les catégories. Toutefois, une soumission portant sur une catégorie doit comprendre tous les articles de cette catégorie

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), et de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).

1.3 Avis relatif à l'utilisation de solutions d'approvisionnement électroniques

Le Canada peut, à tout moment pendant la durée de l'offre à commandes, faire appel à une solution d'approvisionnement électronique ou d'autres outils électroniques pour gérer l'offre à commandes et les processus de commande connexes.

Le Canada se réserve le droit, à sa seule discrétion, de rendre l'utilisation de la nouvelle solution et de toute interface connexe obligatoire ou facultative.

Tous les frais associés à la mise en œuvre et au maintien de la participation des offrants à la solution d'approvisionnement électronique seront assumés par les offrants.

Le Canada consent à donner aux offrants un préavis minimal de trois mois pour leur permettre de passer à l'outil d'achat. Le préavis contiendra à tout le moins les renseignements suivants :

- le nom commercial de la solution d'approvisionnement électronique;
- les exigences relatives à l'habilitation ou à l'adhésion aux réseaux des fournisseurs;
- les exigences techniques pour les formats de catalogue et les interfaces systèmes (s'il y a lieu);
- les exigences en matière de traitement de paiements (s'il y a lieu);
- le plan de mise en oeuvre;
- les exigences et les flux de travaux du traitement des commandes.

Pour tous les achats pour lesquels l'utilisation d'un tel outil d'achat électronique est obligatoire, si le fournisseur choisit de ne pas offrir ses produits à l'aide de l'outil électronique, l'offre à commandes pourrait être mise de côté par le Canada.

1.4 Compte rendu

Les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'offres à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans *le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat)* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

Le document 2006 (2016-04-04) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

Section Renseignements généraux du document 2006, Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : les mots « ministères et organismes » et « Canada »

Insérer : Utilisateur autorisé

Le paragraphe 5.4 du document 2006, Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : soixante (60) jours

Insérer : quatre-vingt-dix (90) jours

2.2 Présentation des offres

Les offres doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande d'offres à commandes.

En raison du caractère de la demande d'offre à commandes, les offres transmises par télécopieur à l'intention de TPSGC ne seront pas acceptées.

2.3 Améliorations apportées au besoin pendant la demande de soumissions

Les Offrants qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis, l'énoncé des travaux ou la description d'achat contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les Offrants doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un offrant en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard sept (7) jours civils avant la date de clôture de la demande de l'offre. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

2.4 Demandes de renseignements – demande d'offres à commandes

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins sept (7) jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les offrants.

2.5 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les offrants acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

3.1 Instructions pour la préparation des offres

Le Canada demande que les offrants fournissent leur offre en sections distinctes, comme suit :

Section I : offre technique (2 copies papier et 1 copie électronique sur clé USB, disque numérique polyvalent (DVD) ou disque compact (CD))

Section II : offre financière (1 copie papier et 1 copie électronique sur clé USB, DVD ou CD)

Section III: attestations (1 copie papier)

Section IV: Renseignements supplémentaires (1 copie papier)

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de la copie papier, le libellé de la copie papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

Le Canada demande que les offrants suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur offre.

- (a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- (b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande d'offres à commandes.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement [Politique d'achats écologiques](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les offrants devraient :

1. utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
2. utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I : Offre technique

Dans leur offre technique, les offrants devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Les Offrants ne sont pas obligés de faire une offre pour tous les groupes. Toutefois, une offre portant sur un groupe en particulier doit comprendre tous les éléments de ce groupe.

3.1.1 Produits équivalents

1. Les produits dont la forme, l'ajustage, la fonction, la qualité et la performance sont équivalents aux articles spécifiés dans la demande de soumissions seront pris en considération si le soumissionnaire :

(a) indique la marque et le modèle et/ou le numéro de pièce et le COF/CAGE du produit de remplacement;

2. Les produits offerts comme équivalents sur les plans de la forme, de l'ajustage, de la fonction, la qualité et la performance ne seront pas pris en considération si :

(a) la soumission ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à l'autorité contractante de pleinement évaluer l'équivalence de chaque produit de remplacement, ou;

(b) le produit de remplacement ne répond pas aux critères de rendement obligatoires précisés dans la demande de soumissions visant l'article en question ou ne les dépasse pas.

3. Lorsque le Canada évalue une soumission, il peut, sans toutefois y être obligé, demander aux soumissionnaires qui offrent un produit de remplacement de fournir de l'information technique démontrant l'équivalence (p.e. des dessins, des spécifications, des rapports techniques et/ou des rapports d'essai) ou de démontrer, à leurs propres frais, dans un délai de trois (3) jours ouvrables (ou tout autre délai mentionné aux présentes) que le produit de remplacement est équivalent à l'article indiqué dans la demande de soumissions. Si le soumissionnaire ne fournit pas l'information demandée dans les délais mentionnés, le Canada peut déclarer la soumission non-recevable.

3.1.2 Produits de remplacement - Remplacement du numéro de pièce provenant du fabricant d'origine de l'équipement.

1. Les produits dont les numéros de pièces ont été remplacés (annulés ou périmés) par le fabricant d'origine de l'équipement (FOE) doivent être équivalents au niveau de la forme, l'ajustement, la fonction, la qualité et la performance aux pièces du FOE spécifiées dans la demande de proposition et seront considérés lorsque le soumissionnaire fournit, sur demande de l'autorité contractante:

(a) la preuve en présentant une copie d'un certificat de conformité du FOE fournissant une justification / explication selon laquelle les numéros de pièces sont un remplacement des pièces du FOE spécifiées et sont équivalentes au niveau de la forme, l'ajustement, la fonction, la qualité et la performance aux pièces du FOE spécifiées; ou

(b) toute l'information technique requise (comme il est indiqué à la Partie 3, section I, 3.1.1 Produits équivalents) afin de démontrer leur conformité technique qui confirme la forme, l'ajustage, la fonction et le rendement de ces remplacements de numéro de pièce.

2. Lorsque le Canada évalue une soumission, il peut, sans toutefois y être obligé, demander aux soumissionnaires qui offrent un produit de remplacement de démontrer, à leurs propres frais, dans un délai de trois (3) jours ouvrables (ou tout autre délai mentionné aux présentes) que le produit de remplacement est équivalent à l'article indiqué dans la demande de soumissions. Si le soumissionnaire ne fournit pas l'information demandée dans les délais mentionnés, le Canada peut déclarer la soumission non-recevable.

3.1.3 Échantillons

Le soumissionnaire doit, à la demande de l'autorité contractante, fournir un échantillon au responsable technique, frais de transports payés d'avance et sans frais pour le Canada, dans les quatorze (14) jours civils après la date de la demande. L'échantillon fourni par le soumissionnaire demeurera la propriété du Canada et ne sera pas considéré comme faisant partie des biens livrables dans tout contrat. Si l'échantillon ne satisfait pas aux exigences stipulées dans la demande de propositions ou si le soumissionnaire ne respecte pas la demande de l'autorité contractante, la soumission sera jugée non recevable.

Section II : Offre financière

Les Offrants doivent soumettre leur offre en conformité avec la Base de paiement spécifiée à la Partie 6B et avec l'Annexe B - Établissement des prix.

3.1.4 Paiement électronique de factures - offre

Le Canada demande que les offrants remplissent l'option 1 ou 2 ci-dessous :

1. Les instruments de paiement électronique seront acceptés pour le paiement des factures.

Les instruments de paiement électronique suivants sont acceptés :

- Carte d'achat VISA ;
- Carte d'achat MasterCard ;
- Dépôt direct (national et international) ;
- Échange de données informatisées (EDI) ;
- Virement télégraphique (international seulement) ;
- Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)

2. Les instruments de paiement électronique ne seront pas acceptés pour le paiement des factures.

L'offrant n'est pas obligé d'accepter les paiements effectués à l'aide d'instruments de paiement électronique. L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.1.5 Fluctuation du taux de change

C3011T

Fluctuation du taux de change

2013-11-06

Section III: Attestations

Les offrants doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

Section IV: Renseignements supplémentaires

Le Canada demande que les fournisseurs présentent les renseignements suivants :

3.1.6 Livraison courante

Les offrants doivent soumettre l'annexe C - Livraison complétée avec leur offre.

3.1.7 Livraison urgente

Les offrants doivent soumettre l'annexe C - Livraison complétée avec leur offre.

3.1.8 Représentants du fournisseur

Le Canada demande que les offrants fournissent les renseignements de la personne-ressource comme suit :

Renseignements généraux

Nom : _____
No de téléphone : _____
No de télécopieur : _____
Courriel : _____

Suivi de la livraison

Nom : _____
No de téléphone : _____
No de télécopieur : _____
Courriel : _____

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- (a) Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- (b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres.

4.1.1 Évaluation technique

4.1.1.1 Critères d'évaluation techniques obligatoires - Numéro de pièce et COF/CAGE

Les offrants doivent indiquer à l'appendice B3, le numéro de pièce et le numéro de COF/CAGE offert.

4.1.1.2 Critères d'évaluation techniques obligatoires - Produits équivalents et Produits de remplacement

Les offrants qui proposent un produit équivalent ou un produit de remplacement doivent indiquer la marque et le modèle et/ou le numéro de pièce et le COF/CAGE offert.

4.1.1.3 Critères d'évaluation techniques obligatoires - Catégorie 1

A. L'offrant doit démontrer un minimum de deux (2) ans d'expérience au cours des cinq (5) dernières années, dans la fourniture de matériaux d'emballage relié à la catégorie 1.

B. L'offrant doit démontrer un chiffre d'affaires d'au moins 750 000\$ par an dans la fourniture de matériaux d'emballage relié à la catégorie 1.

4.1.1.4 Critères d'évaluation techniques obligatoires - Catégorie 2

A. L'offrant doit démontrer un minimum de deux (2) ans d'expérience au cours des cinq (5) dernières années, dans la fourniture de matériaux d'emballage relié à la catégorie 2.

B. L'offrant doit démontrer un chiffre d'affaires d'au moins 1 000 000\$ par an dans la fourniture de matériaux d'emballage relié à la catégorie 2.

4.1.1.5 Critères d'évaluation techniques obligatoires - Catégorie 3

A. L'offrant doit démontrer un minimum de deux (2) ans d'expérience au cours des cinq (5) dernières années, dans la fourniture de matériaux d'emballage relié à la catégorie 3.

B. L'offrant doit démontrer un chiffre d'affaires d'au moins 1 000 000\$ par an dans la fourniture de matériaux d'emballage relié à la catégorie 3.

4.1.2 Critères d'évaluation techniques cotés

Les offrants doivent démontrer et fournir toutes les pièces justificatives à l'appui de chaque critère d'évaluation technique détaillé à l'annexe D - Critères d'évaluation technique cotés pour toutes les catégories qu'ils soumettent une offre.

4.1.3 Évaluation financière

4.1.3.1 Critères d'évaluation financiers obligatoires

Les prix de l'offre doivent être en dollars canadien, rendu droits acquittés (DDP) à destination, selon les Incoterms 2000, les droits de douane et les taxes d'accise du Canada comprises et les taxes applicables sont en sus.

Les offrants doivent dûment compléter le fichier Excel, annexe B - Établissement des prix, inclus dans la demande d'offre à commande pour fournir les informations demandées.

4.1.3.2 Critères d'évaluation financiers obligatoires pour livraison courante

Les offrants doivent proposer des prix unitaires fermes pour tous les articles, toutes les régions, pour la période initiale, en dollars canadiens, rendu droits acquittés à destination, Incoterms 2000, les droits de douane et les taxes d'accise du Canada comprises et les taxes applicables sont en sus.

Les offrants doivent proposer un pourcentage d'augmentation ferme pour la période initiale année 2 et chacune des périodes prolongées, qui sera appliquée sur les prix unitaires fermes de la période précédente.

4.1.3.3 Critères d'évaluation financiers obligatoires pour livraison urgente

Les offrants doivent soumettre une (1) majoration ferme (pourcentage) pour la période initiale et les périodes prolongées, qui sera appliqué sur les prix unitaires fermes correspondants offerts pour la livraison courante pour les éléments énumérés à l'annexe B1, section 3.

4.1.3.4 Évaluation des prix

L'évaluation des prix sera par catégorie conformément à l'annexe B - Établissement des prix.

4.2 Méthode de sélection

1. Pour être déclarée recevable, une offre doit :

- (a) respecter toutes les exigences de la demande d'offre à commandes; et
- (b) satisfaire à tous les critères obligatoires.

Il n'y a pas de nombre minimal de points exigés pour l'ensemble des critères d'évaluation techniques cotés. L'échelle de cotation compte 30 points.

2. Les offres qui ne répondent pas aux exigences a) et b) seront déclarées non recevables.

3. La sélection sera faite en fonction du meilleur résultat global sur le plan du mérite technique et du prix. Une proportion de 10 % sera accordée au mérite technique et une proportion de 90 % sera accordée au prix.

4. Afin de déterminer la note pour le mérite technique, la note technique globale de chaque soumission recevable sera calculée comme suit: le nombre total de points obtenus sera divisé par le nombre total de points pouvant être accordés, puis multiplié par 10 %.

5. Afin de déterminer la note pour le prix, chaque soumission recevable sera évaluée proportionnellement au prix évalué le plus bas et selon le ratio de 90 %.

6. Pour chaque soumission recevable, la cotation du mérite technique et la cotation du prix seront ajoutées pour déterminer la note combinée.

7. L'offre recevable ayant obtenu le plus de points ou celle ayant le prix évalué le plus bas ne sera pas nécessairement choisie. L'offre recevable qui obtiendra la note combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix par catégorie sera recommandée pour l'émission d'une offre à commandes.

Un maximum de trois (3) offres recevables sera recommandé pour l'émission d'une offre à commandes.

4.2.1 Évaluation des prix (exemple de calculs)

Le tableau ci-dessous présente un exemple où les trois soumissions sont recevables et où la sélection de l'offrant se fait en fonction d'un ratio de 10/90 à l'égard du mérite technique et du prix, respectivement.] Le nombre total de points pouvant être accordé est de 30, et le prix évalué le plus bas est de 45 000,00 \$ (45).

Méthode de sélection - Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique (10%) et du prix (90%)		Offrant1	Offrant2	Offrant3
Note technique globale		28/30	20/30	13/30
Prix évalué de la soumission		55,000	50,000	45,000
Calculs	Note pour le mérite technique	$28/30 \times 10 = 9.333$	$20/30 \times 10 = 6.667$	$13/30 \times 10 = 4.333$
	Note pour le prix	$45/55 \times 90 = 73.636$	$45/50 \times 90 = 81.000$	$45/45 \times 90 = 90.000$
Note combinée		82.97	87.67	94.33
Évaluation globale		3 ième	2 ième	1 er

PARTIE 5 - ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les offrants doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'une offre à commandes leur soit émise.

Les attestations que les offrants remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une offre non recevable, aura le droit de mettre de côté une offre à commandes, ou de mettre l'entrepreneur en défaut s'il est établi qu'une attestation de l'offrant est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, pendant la période de l'offre à commandes, ou pendant la durée du contrat.

Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations de l'offrant. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par le responsable de l'offre à commandes, l'offre sera déclarée non recevable ou entraînera la mise de côté de l'offre à commandes ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec l'offre

Les offrants doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur offre.

5.1.1 Déclaration de condamnation à une infraction

Conformément au paragraphe Déclaration de condamnation à une infraction de l'article 01 des instructions uniformisées, l'offrant doit, selon le cas, présenter avec son offre le [Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/formulaire-form-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/formulaire-form-fra.html>) dûment rempli afin que son offre ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec l'offre mais elles peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, le responsable de l'offre à commandes informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, l'offre sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – liste de noms

Les offrants constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une offre à titre de coentreprise, doivent transmettre une liste complète des noms de tous les administrateurs.

Les offrants qui présentent une offre en tant que propriétaire unique, incluant ceux présentant une offre comme coentreprise, doivent fournir le nom du ou des propriétaire(s).

Les offrants qui présentent une offre à titre de société, d'entreprise ou d'association de personnes n'ont pas à soumettre une liste de noms.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation d'offre

En présentant une offre, l'offrant atteste que l'offrant, et tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) du Programme de contrats

fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](#).

Le Canada aura le droit de déclarer une offre non recevable ou de mettre de côté l'offre à commandes, si l'offrant, ou tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » du PCF au moment d'émettre l'offre à commandes ou durant la période de l'offre à commandes.

5.2.3 Attestations additionnelles préalables à l'émission d'une offre à commandes

5.2.3.1 Conformité du produit

L'offrant certifie que tous les véhicules/équipements proposés sont conformes, et continueront de se conformer pendant toute la période de l'offre à commandes et de tous contrats subséquents, à toutes les spécifications techniques de la description d'achat.

Cette certification ne soustrait pas l'offre à son obligation de satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires détaillés dans la partie 4.

Signature du représentant autorisé de l'offrant

Date

5.2.3.2 Attestation des caractéristiques environnementales générales

L'offrant doit sélectionner et remplir l'une des deux déclarations suivantes aux fins d'attestation

A) L'offrant atteste que celui-ci est inscrit ou rencontre la norme ISO 14001.

Signature du représentant autorisé de l'offrant

Date

Ou

B) L'offrant atteste que celui-ci satisfait et continuera de satisfaire, pendant toute la durée de l'offre, à un minimum de quatre (4) des six (6) critères identifiés dans le tableau ci-dessous.

L'offrant doit indiquer qu'il satisfait à un minimum de quatre (4) critères.

Pratiques écologiques au sein de l'organisation de l'offrant	Insérez un crochet pour chaque critère qui est respecté.
Favorise un environnement sans papier au moyen de directives, procédures et / ou des programmes.	

Tous les documents sont imprimés recto verso et en noir et blanc dans le cadre des activités quotidiennes, excepté lors d'indications contraires par votre client.	
Le papier utilisé dans le cadre des activités quotidiennes est composé d'un minimum de 30% de matières recyclées et possède une certification de la gestion durable des forêts.	
Utilise préférentiellement des encres écologiques et achète des cartouches d'encre ré-usinées ou cartouches d'encre qui peuvent être retournées au fabricant aux fins de réutilisation et de recyclage dans le cadre des activités quotidiennes.	
Des bacs de recyclage pour le papier, le papier journal, le plastique et l'aluminium sont disponibles et vidés régulièrement conformément au programme de recyclage local.	
Un minimum de 50% de matériel de bureau détient une certification éco-énergétique.	

Signature du représentant autorisé de l'offrant

Date

PARTIE 6 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

Définitions

Dans l'offre à commandes, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« Utilisateur autorisé »

Désigne un utilisateur fédéral désigné et un utilisateur désigné d'une province / d'un territoire précisé dans l'offre à commandes, autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

« Utilisateur fédéral désigné »

Désigne les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État énumérés aux annexes I, I.1, II et III de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11.

« Utilisateur désigné d'une province / d'un territoire »

Désigne toute province ou tout territoire canadien à qui le ministre du ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux peut fournir accès à ses services d'approvisionnement et instruments d'achat lesquelles sont précisées à l'article 6.6 de la Partie 6A de l'offre à commandes.

Renseignements généraux

L'offrant fournira et livrera les biens, les services, ou les deux, décrits dans l'offre à commandes, selon les prix établis dans l'offre à commandes, si et quand l'utilisateur autorisé en fait la demande conformément aux modalités énoncées dans l'offre à commandes.

Relation mandant-mandataire

Le Canada n'agit pas à titre de mandataire de l'utilisateur désigné d'une province / d'un territoire et l'utilisateur désigné d'une province / d'un territoire n'agit pas à titre de mandant du Canada. En émettant une commande subséquentes à une offre à commandes, l'utilisateur désigné d'une province / d'un territoire accepte toutes les obligations et responsabilités associées à l'établissement et à la gestion de la commande subséquentes.

Aucune obligation

L'utilisateur désigné d'une province / d'un territoire n'a aucune obligation d'utiliser cet instrument d'achat de TPSGC.

Clause d'exclusion

L'offrant consent à ne faire valoir quelconque réclamation, action ou cause d'action, ou plainte soit en contrat (de façon expresse ou tacite) découlant de la négligence ou d'un autre délit, en équité, aux termes de tout acte ou loi au titre de dommages, d'une réclamation, de coûts, d'intérêts, de pertes, d'occasions perdues ou de préjudices, de quelque nature que ce soit, contre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, directement ou indirectement en lien avec la demande d'offre à commandes, y compris sans toutefois s'y limiter toute offre à commandes subséquentes ou commande subséquentes à une offre à commandes dans le cadre de laquelle la commande subséquentes est émise par un utilisateur désigné d'une province / d'un territoire.

6.1 Offre

L'offrant s'engage à satisfaire les exigences ce marché pour la fourniture de matériaux d'emballage, de contenants métalliques, de fûts en acier et de caisses-palettes pliables, conformément aux annexes et aux appendices suivant :

L'offrant s'engage à satisfaire aux exigences stipulées dans les descriptions d'achat et les annexes suivantes :

Annexe A – Description d'achat pour Matériaux d'emballage

Annexe B – Établissement des prix

Annexe C – Livraison

L'offrant doit fournir, au fur et à mesure des besoins, le matériel d'emballage aux ministères et organismes du gouvernement du Canada situés partout au Canada, incluant les endroits compris dans une région visée par une entente de revendication territoriale globale (ERTG).

6.1.1 Outil d'achat électronique

1. Pendant la période de l'offre à commandes, le Canada peut commencer à utiliser un outil d'achat électronique ou d'autres outils électroniques pour acheter des biens ou des services. Le Canada se réserve le droit, à sa seule discrétion, de rendre l'utilisation du nouvel outil d'achat électronique obligatoire ou facultative.
2. Pour permettre le passage à un outil électronique jugé obligatoire, l'offrant doit fournir son catalogue de biens ou de services, sur demande du responsable de l'offre à commandes, tel qu'il est précisé à l'annexe A – Description d'achat.
3. Pour tout achat pour lequel l'utilisation d'un outil d'achat électronique est obligatoire, le Canada consent à donner aux offrants un préavis minimal de trois mois pour leur permettre de passer à l'outil d'achat électronique avant de rendre son utilisation obligatoire pour tous les détenteurs de l'offre à commandes.
4. Lorsque le passage à un outil électronique est obligatoire, si l'offrant choisit de ne pas offrir ses produits ou services au moyen de l'outil électronique, le Canada mettra de côté son offre à commandes.

6.2 Exigences relatives à la sécurité

Cette offre à commandes ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

2009 (2016-04-04), Conditions générales – offres à commandes - biens ou services – utilisateur autorisé, incluse à l'annexe F, s'appliquent à la présente offre à commandes et en font partie intégrante.

Les articles suivants s'appliquent uniquement aux utilisateurs fédéraux désignés :

Article 05 – Commandes subséquentes

Article 11 – Dispositions relatives à l'intégrité – Offre à commandes

6.3.2 Offres à commandes - établissement des rapports

L'offrant doit compiler et tenir à jour des données sur les biens, les services ou les deux fournis au gouvernement fédéral en vertu de contrats découlant de l'offre à commandes. Ces données doivent comprendre les achats payés au moyen d'une carte d'achat du gouvernement du Canada.

L'offrant doit fournir ces données en format électronique (MS Excel) conformément aux exigences en matière d'établissement de rapports décrites ci bas. Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit être indiquée dans le rapport. Si aucun bien ou service n'a été fourni pendant une période donnée, l'offrant doit soumettre un rapport portant la mention « NÉANT ».

Les données doivent être présentées tous les trimestres au responsable de l'offre à commandes.

Voici la répartition des trimestres :

Premier trimestre : du 1er avril au 30 juin;
Deuxième trimestre : du 1er juillet au 30 septembre;
Troisième trimestre : du 1er octobre au 31 décembre;
Quatrième trimestre : du 1er janvier au 31 mars.

Les données en matière d'établissement de rapports inclus, mais ne se limite pas seulement à l'information suivante:

- 1a. Numéro de l'offre à commande
- 1b. Titre et description de l'offre à commande
- 1c. Utilisateur autorisé
- 1d. Numéro de la commande subséquente
- 1e. Numéro et date de la facture
- 1f. Lieu de livraison
- 1g. Période du rapport (Trimestre et année fiscal)
- 1h. Nombre total de commande et les valeurs associées (taxes applicables incluses) pour la période du rapport
 - 1i. Nombre total de commande et les valeurs associées (taxes applicables incluses) par année fiscal.
 - 1j. Nombre total de commande et les valeurs associées (taxes applicables incluses) pour la durée de l'offre à commande.
- 2a. Numéro de l'article;
- 2b. Nombre total d'article commandé (Par trimestre and par année financière);
- 2c. Nombre total d'article commandé (Par lieux de livraison);
- 2d. Nombre total d'article commandé (Par utilisateur autorisé);

Les données doivent être présentées au responsable de l'offre à commandes dans les **quinze (15)** jours civils suivant la fin de la période de référence.

6.3.3 Offres à commandes - établissement du rapport final

À la fin de la période de l'offre à commandes principale et nationale (OCPN), ou au moment de sa résiliation, l'offrant doit présenter un rapport final qui détaille toutes les données cumulatives sur les

commandes subséquentes. Ces données doivent comprendre les achats payés à l'aide d'une carte d'achat du gouvernement du Canada.

Le rapport final doit être complété et envoyé, sous forme électronique, au responsable de l'offre à commandes et à l'autorité des achats au plus tard **trente (30) jours civils** suivant la fin de la période de l'offre à commandes individuelle et nationale, ou sa résiliation.

6.4 Durée de l'offre à commandes

6.4.1 Période de l'offre à commandes

Des commandes subséquentes à cette offre à commandes pourront être passées à partir de la date de l'émission de l'offre à commandes jusqu'au **sera inséré par SPAC**

6.4.2 Prolongation de l'offre à commandes

Si l'utilisation de l'offre à commandes est autorisée au-delà de la période initiale, l'offrant consent à prolonger son offre pour deux (2) périodes supplémentaires d'une (1) année, aux mêmes conditions et aux taux et prix fixés dans l'offre à commandes.

L'offrant sera avisé de la décision d'autoriser l'utilisation de l'offre à commandes pour une période prolongée par le responsable de l'offre à commandes **au moins soixante (60) jours civils** avant la date d'expiration de celle-ci. Une révision de l'offre à commandes sera émise par le responsable de l'offre à commandes.

6.5 Responsables

6.5.1 Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'offre à commandes est :

Jeremy Chenier
Spécialiste en approvisionnements
Services publics et Approvisionnement Canada
Direction générale des approvisionnements
DTPLEP - Division « HS »
Phase III, Place du Portage, 7B1
11, rue Laurier
Gatineau (Québec) K1A 0S5
Téléphone : 819-420-0868
Courriel : jeremy.chenier@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, il est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

6.5.2 Responsable technique

Le responsable technique est :

Sera inséré par TPSGC
Quartier général de la Défense nationale

Édifice Major-général George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
À l'attention de : DCSEM 2-14
Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____

6.5.3 Autorité contractante

Lorsqu'une commande subséquente est émise par un utilisateur autorisé l'autorité contractante est comme suit :

Utilisateur fédéral désigné :

L'utilisateur fédéral désigné dans la commande subséquente à l'offre à commandes est l'autorité contractante et par le fait même est responsable de tout problème contractuel associé à chacune des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

Utilisateur désigné d'une province / d'un territoire :

L'utilisateur désigné d'une province / d'un territoire est l'autorité contractante et par le fait même est responsable de tout problème contractuel ou tout autre problème y étant lié, suite à l'établissement de la commande subséquente à l'offre à commandes.

6.5.4 Représentant de l'offrant

Renseignements généraux

Nom : sera inséré par SPAC
No de téléphone :
No de télécopieur :
Courriel :

Suivi de la livraison

Nom : sera inséré par SPAC
No de téléphone :
No de télécopieur :
Courriel :

6.6 Utilisateurs désignés

6.6.1 Utilisateur fédéral désigné

Les utilisateurs désignés autorisés à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes comprennent les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État mentionnés dans les annexes I, I.1, II, III de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11.

6.6.2 Utilisateur désigné d'une province / d'un territoire

Ci-dessous est la liste des organisations autorisées à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes :

La commande subséquente à l’offre à commandes doit être émise par un utilisateur désigné d’une province / d’un territoire désigné sur la liste mentionnée ci-dessus. Il incombe à l’offrant de veiller à ce que l’entité émettant la commande subséquente à l’offre à commandes est dûment autorisée à le faire.

6.7 Instrument de commande

6.7.1 Instrument de commande – Utilisateur fédéral désigné

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateurs désignés par l’entremise du formulaire PWGSC-TPSGC 942, Commande subséquente à une offre à commandes ou

Un formulaire équivalent à une commande subséquente électronique qui contient au minimum:

- Indiquer le numéro de l’offre à commandes;
- Accepter les modalités de l’offre à commandes;
- Description et le prix unitaire de chaque article commandé;
- Indiquer la valeur totale de la commande;
- Indiquer le lieu de livraison.
- Confirmation que les fonds nécessaires sont disponibles selon l’article 32 de la Loi sur la gestion des finances publiques;
- Confirmation à l’utilisateur désigné fédéral de la commande subséquente

6.7.2 Instrument de commande – Utilisateur désigné d’une province / d’un territoire

Pour les commandes subséquentes émises par un utilisateur désigné d’une province / d’un territoire, les travaux seront autorisés ou confirmés au moyen du formulaire ci-joint, comme il est précisé à l’Annexe E.

6.8 Limite des commandes subséquentes

6.8.1 Limite des commandes subséquentes – Utilisateur fédéral désigné

Pour les utilisateurs désignés, les commandes individuelles subséquentes à l’offre à commandes ne doivent pas dépasser 40 000 \$ (taxes applicables incluses).

Les demandes dépassant 40 000 \$ (taxes applicables incluses) doivent être envoyées au responsable de l’offre à commandes de SPAC à l’aide d’un formulaire de demande avec des fonds suffisant pour traitement.

6.8.2 Limite des commandes subséquentes – Utilisateur désigné d’une province / d’un territoire

La valeur des commandes subséquentes individuelles à l’offre à commandes ne doit pas dépasser les pouvoirs financiers de chaque utilisateur désigné d’une province / d’un territoire.

6.9 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- (a) la commande subséquente à l'offre à commandes, incluant les annexes;
- (b) les articles de l'offre à commandes;
- (c) les conditions générales 2009 (2016-04-04), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services;
- (d) les conditions générales 2015A (2016-04-04), Conditions générales - biens (complexité moyenne);
- (e) l'Annexe A – Description d'achats pour matériaux d'emballage;
- (f) l'Annexe B – Établissement des prix
- (g) l'Annexe C – Livraison;
- (h) l'offre de l'offrant en date du **sera inséré par SPAC**, telle que modifiée le **sera inséré par SPAC**.

6.10 Attestations

6.10.1 Conformité

Le respect continu des attestations fournies par l'offrant avec son offre ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires sont des conditions d'émission de l'offre à commandes (OC). Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au-delà de la période de l'OC. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'offrant ou à fournir les renseignements supplémentaires, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec son offre comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier tout contrat subséquent pour manquement et de mettre de côté l'offre à commandes.

6.11 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.12 Réunion suivant l'attribution d'une offre à commandes

Dans les dix (10) jours civils après l'entrée en vigueur de l'offre à commandes, l'offrant doit communiquer avec le responsable de l'offre à commandes afin d'établir la nécessité d'une réunion. Une réunion sera convoquée, à la discrétion du Canada, afin d'examiner les procédures relatives aux commandes subséquentes, ainsi que les exigences techniques et contractuelles.

L'Offrant sera responsable pour la préparation et la distribution du procès-verbal dans les cinq (5) jours civils après la tenue de la réunion. La réunion aura lieu aux établissements de l'Offrant ou à un édifice du ministère de la Défense nationale ou via téléconférence, à la discrétion du Canada, sans frais

additionnels au Canada, avec des représentants de l'entrepreneur, du ministère de la Défense nationale et de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.13 Réunions d'avancement

Des réunions d'avancement seront organisées au besoin. L'offrant doit établir et envoyer l'ordre du jour et le compte rendu de la réunion tenue dans ses locaux, dans des locaux d'un ministère fédéral ou par téléconférence, au choix du Canada et sans frais pour ce dernier, en présence de représentants de l'offrant, du ministère de la Défense nationale, de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada et d'autres ministères fédéraux, au besoin.

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Définitions

Dans l'offre à commandes, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« Utilisateur autorisé »

Désigne un utilisateur fédéral désigné et un utilisateur désigné d'une province / d'un territoire précisé dans l'offre à commandes, autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

« Utilisateur fédéral désigné »

Désigne les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État énumérés aux annexes I, I.1, II et III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11.

« Utilisateur désigné d'une province / d'un territoire »

Désigne toute province ou tout territoire canadien à qui le ministre du ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux peut fournir accès à ses services d'approvisionnement et instruments d'achat lesquelles sont précisées à l'article 6.6 de la Partie 6A de l'offre à commandes.

Renseignements généraux

L'offrant fournira et livrera les biens, les services, ou les deux, décrits dans l'offre à commandes, selon les prix établis dans l'offre à commandes, si et quand l'utilisateur autorisé en fait la demande conformément aux modalités énoncées dans l'offre à commandes.

Relation mandant-mandataire

Le Canada n'agit pas à titre de mandataire de l'utilisateur désigné d'une province / d'un territoire et l'utilisateur désigné d'une province / d'un territoire n'agit pas à titre de mandant du Canada. En émettant une commande subséquentes à une offre à commandes, l'utilisateur désigné d'une province / d'un territoire accepte toutes les obligations et responsabilités associées à l'établissement et à la gestion de la commande subséquentes.

Aucune obligation

L'utilisateur désigné d'une province / d'un territoire n'a aucune obligation d'utiliser cet instrument d'achat de TPSGC.

Clause d'exclusion

L'entrepreneur consent à ne faire valoir quelconque réclamation, action ou cause d'action, ou plainte soit en contrat (de façon expresse ou tacite) découlant de la négligence ou d'un autre délit, en équité, aux termes de tout acte ou loi au titre de dommages, d'une réclamation, de coûts, d'intérêts, de pertes, d'occasions perdues ou de préjudices, de quelque nature que ce soit, contre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, directement ou indirectement en lien avec la demande d'offre à commandes, y compris sans toutefois s'y limiter toute offre à commandes subséquentes ou commande subséquentes à une offre à commandes dans le cadre de laquelle la commande subséquentes est émise par un utilisateur désigné d'une province / d'un territoire.

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquentes à l'offre à commandes.

6.1 Besoin

L'entrepreneur doit fournir les articles décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

6.2 Clauses et conditions uniformisées

6.2.1 Conditions générales

2015A (2016-04-04), Conditions générales - biens (complexité moyenne) utilisateur autorisé, incluse à l'annexe G, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante et sont modifiées comme suit :

Les articles suivants s'appliquent uniquement aux utilisateurs fédéraux désignés :

Article 27 – Honoraires conditionnels

Article 29 – Dispositions relatives à l'intégrité – contrat

Article 31 – Code de conduite de l'approvisionnement – contrat

Les articles suivants sont modifiés comme suit :

(a) a) L'article 16, Intérêt sur les comptes en souffrance, des Conditions générales 2015A (2016-04-04) ne s'applique pas aux paiements faits par carte de crédit.

(b) Section 08, Inspection et acceptation des travaux

Le paragraphe 1 est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit:

1. Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada à destination par le destinataire. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.

6.3 Durée du contrat

6.3.1 Date de livraison pour les livraisons courantes

La livraison doit être faite conformément à l'annexe C - Livraison.

6.3.2 Date de livraison pour les livraisons urgentes

La livraison des commandes urgentes doit être effectuée dans les sept (7) jours civils qui suivent la réception d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Les articles et les quantités maximales par commande faisant l'objet d'une livraison urgente sont décrits en détails à l'annexe C - Livraison.

6.4 Paiement

6.4.1 Base de paiement

6.4.1.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations dans le cadre du contrat, l'entrepreneur sera payé des prix unitaires fermes tel que décrit à l'annexe B- Établissement des prix, pour tous les articles, toutes les régions, pour la période initiale et prolongée, en dollars Canadiens, rendu droits acquittés (DDP) à destination selon les Incoterms 2000, les droits de douane et les taxes d'accise du Canada comprises et les taxes applicables sont en sus.

Le prix payé sera rajusté en fonction de la disposition relative à la fluctuation du taux de change (le cas échéant).

6.4.2 Limitation des dépenses

L'utilisateur autorisé ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.4.3 Paiements multiples

L'utilisateur autorisé paiera l'entrepreneur lorsque des unités auront été complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- (a) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- (b) tous ces documents ont été vérifiés par l'utilisateur autorisé;
- (c) les travaux livrés ont été acceptés par l'utilisateur autorisé;

6.4.4 Paiement électronique de factures - contrat

L'entrepreneur accepte d'être payé à l'aide des instruments de paiement électronique suivants :

- (d) Carte d'achat Visa ;
- (e) Carte d'achat MasterCard ;
- (f) Dépôt direct (national et international) ;
- (g) Échange de données informatisées (EDI) ;
- (h) Virement télégraphique (international seulement) ;
- (i) Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)

6.5 Instructions pour la facturation

1. L'entrepreneur envoie des factures conformément aux modalités stipulées dans l'article intitulé " Envoi des factures " des conditions générales. Aucune facture ne peut être envoyée avant la fin des travaux visés par la facture.

Chaque facture doit être accompagnée des copies des factures, reçus et pièces justificatives de toutes les dépenses directes et frais de déplacement et de subsistance.

2. L'entrepreneur doit envoyer les factures par des moyens électroniques, sauf stipulation contraire de l'utilisateur désigné, afin de réduire le nombre de documents imprimés.

3. Les factures sont envoyées de la manière suivante : L'original et une (1) copie sont livrés en mains propres ou envoyés par messagerie électronique au destinataire ou à l'adresse indiquée dans la commande subséquente à l'offre à commandes, pour des fins d'attestation et de paiement.

6.6 Clauses du guide des CCUA

Référence des CCUA	Titre	Date
A1009C	Accès aux lieux d'exécution des travaux	2008-05-12
A9006C	Contrat de défense (MDN seulement)	2012-07-16
B4042C	Plaques signalitiques (MDN Seulement)	2008-05-12
C2800C	Cote de priorité (MDN seulement)	2011-05-16
C2801C	Cote de priorité - entrepreneurs établis au Canada (MDN seulement)	2011-05-16
D2000C	Marquage	2007-11-30
D2001C	Étiquetage	2007-11-30
D2025C	Matériaux d'emballage en bois	2013-11-06
D5545C	ISO 9001:2008 Systèmes de management de la qualité - Exigences (CAQ C) (MDN seulement)	2010-08-16
D6010C	Palettisation (MDN Seulement)	2007-11-30
G1005C	Assurances	2008-05-12

6.6.1 Marchandises excédentaires

La quantité de marchandise que l'entrepreneur doit livrer est spécifiée dans le contrat. L'entrepreneur demeure responsable des marchandises excédentaires livrées, peu importe si ces marchandises ont été livrées volontairement ou suite à une erreur de la part de l'entrepreneur. Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour la livraison de marchandises excédentaires, et il ne retournera pas lesdites marchandises à l'entrepreneur, sauf si ce dernier accepte de payer tous les coûts liés à leur retour, y compris, sans toutefois s'y limiter, les coûts administratifs, d'expédition et de manutention. Le Canada se réserve le droit de déduire ces coûts de toute facture présentée par l'entrepreneur.

6.7 Emballage standard

Les articles doivent tous être emballés conformément à l'emballage standard décrit en détail à l'appendice A1.

6.8 Instructions d'expédition

L'entrepreneur doit expédier les biens rendu droits acquittés (DDP) à destination. À moins d'indication contraire, la livraison doit se faire par le moyen le plus économique. L'entrepreneur est responsable de l'ensemble des frais de livraison, d'administration, des coûts et des risques du transport et du dédouanement, incluant le paiement des droits de douane et des taxes.

L'entrepreneur doit livrer les biens sur rendez-vous seulement aux endroits indiqués. Le destinataire peut refuser des livraisons lorsque des dispositions n'ont pas été prises au préalable. Les adresses complètes de livraisons seront fournies dans les commandes subséquentes à l'offre à commande

6.9 Région de livraison

Les régions de livraison sont définies comme suit:

Région de l'atlantique

L'ensemble des provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve et de l'Île-du-Prince-Édouard.

Région de l'est

L'ensemble des provinces du Québec et de l'Ontario.

Région de l'ouest

L'ensemble des provinces du Manitoba, de l'Alberta et de la Saskatchewan.

Région du pacifique

L'ensemble de la province de la Colombie-Britannique.

Région du nord

L'ensemble des territoires du Nunavut, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest.

6.10 Office des normes générales du Canada - normes

Un exemplaire des normes CAN/CGSB-43.22-2001, CAN/CGSB-43.24-M91, CAN/CGSB-43.28-92, CAN/CGSB-43.30-96, CAN/CGSB-43.34-94, CAN/CGSB-43.150-97, CGSB 9-GP-05b, CGSB 43-GP-2MP, CGSB 43-GP-148M, dont il est question dans l'annexe A - Description d'achat pour matériaux d'emballage, est disponible et peut être acheté auprès du :

Centre des ventes de l'Office des normes générales du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Place du Portage III, 6B1
11, rue Laurier
Gatineau (Québec), Canada
K1A 0S5

Téléphone: (819) 956-0425 ou 1-800-665-CGSB (Canada seulement)

Télécopieur : (819) 956-5644

Courriel : ncr.cgsb-ongc@tpsgc.gc.ca

Site Web de l'ONGC: <http://www.tpsgc.gc.ca/cgsb/home/index-f.html>.

6.11 Spécifications et normes militaires des États-Unis

L'entrepreneur a la responsabilité de se procurer des exemplaires de toutes les spécifications et normes militaires des États-Unis qui peuvent s'appliquer au besoin. On peut obtenir ces documents commercialement, ou en visitant le site Web du département de la Défense des États-Unis, à l'adresse suivante : <http://dodssp.daps.dla.mil/>.

ANNEXE A - DESCRIPTION D'ACHAT POUR MATÉRIAUX D'EMBALLAGE

TABLE DES MATIÈRES

1.0	PORTÉE	32
1.1	GÉNÉRALITÉS 32	
1.2	ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS 32	
2.0	DOCUMENTS PERTINENTS.....	33
2.1	APPLICABILITÉ 33	
2.2	NORMES, SPÉCIFICATIONS ET DESSINS 33	
2.3	NOTES 34	
3.0	EXIGENCES	34
3.1	GÉNÉRALITÉS 34	
4.0	CATÉGORIE 1.....	34
4.1	SAC D'EXPÉDITION 34	
4.2	ENVELOPPE DE BORDEREAU D'EXPÉDITION 35	
4.3	EMBALLAGE RAPIDE 35	
4.4	TUBE D'EXPÉDITION 37	
4.5	BOÎTE À COUVERCLE RENTRANT 38	
4.6	SACS ET SACHETS EN PAPIER 38	
4.7	SACS ET TUBES EN POLYÉTHYLÈNE 39	
4.8	DIVERS SACS ET BOÎTES 41	
4.9	MATÉRIAUX D'EMBALLAGE 41	
4.10	MATÉRIAUX BARRIÈRE 42	
4.11	MATÉRIAUX DE CALAGE 44	
4.12	RUBANS ADHÉSIFS 45	
4.13	CERCLAGE ET ACCESSOIRES 45	
4.14	SACS À ORDURES EN POLYÉTHYLÈNE 47	
5.0	CATÉGORIE 2.....	47
5.1	PRODUITS EN CARTON ONDULÉ 47	
6.0	CATÉGORIE 3.....	51
6.1	MARCHANDISES DANGEREUSES – EMBALLAGE APPROUVÉ POUR L'EXPÉDITION 51	
6.2	CAISSE-PALETTE PLIABLE 55	
7.0	RESPECT DES EXIGENCES	55

Appendice A1	Conditionnement standard
Appendice A2	Devis n° 91-9903-03, NNO 8115-21-848-2807
Appendice A3	Devis n° 91-9903-23, NNO 8115-21-860-6186
Appendice A4	Devis n° 91-0111-02, NNO 8115-21-921-4842
Appendice A5	Devis n° 91-0004-03, NNO 8105-21-920-6524

1.0 Portée

1.1 Généralités

1.1.1 La présente description d'achat contient les exigences relatives aux matériaux d'emballage destinés au ministère de la Défense nationale (MDN) ainsi que les autres utilisateurs désignés.

1.2 Acronymes et abréviations

FC	Forces canadiennes
ONGC	Office des normes générales du Canada
MDN	Ministère de la Défense nationale
DES	Les Décharges Electrostatiques
TEB	Test d'écrasement de bordure
REND-MIL (MIL-PRF)	Spécifications de rendement militaires
NNO	Numéro de nomenclature de l'OTAN
DA	Description d'achat
BPC	Biphényles Polychlorés
LPQ	Liste de Produit Qualifiée
L'ONU	L'Organisation des Nations Unies
CCII	Centre de Conformité International Itée

1.2.1 Acronymes et abréviations pour les unités de distribution

BD	Ballot
BX	Boite
CL	Bobine
CS	Caisse
EA	Unité
MX	Mille
PAL	Palette
PG	Paquet

RO	Rouleau
SH	Feuille
CO	Contenant

2.0 Documents pertinents

2.1 Applicabilité

2.1.1 Les documents cités ci-après font partie intégrante de la présente description d'achat selon les modalités indiquées ci-après.

2.2 Normes, spécifications et dessins

NUMÉRO D'IDENTIFICATION	TITRE DU DOCUMENT
A-A-3129	Cushioning material, flexible, open cell plastic film (<i>Matériaux de calage, souple, film plastique à alvéoles</i>)
A-A-59736	Boxes shipping reusable with cushioning (<i>Boîte d'expédition réutilisable avec matériaux de calage</i>)
CAN/CGSB-43.22-2001	Produits en carton dur ondulé
CAN/CGSB-43.24-M91	Feuillards plats en acier
CAN/CGSB-43.28-92	Ruban de papier gommé renforcé de fibres, résistant à l'eau
CAN/CGSB-43.30-96	Film de polyéthylène basse densité pour le conditionnement
CAN/CGSB-43.34-94	Feuillards non métalliques et attaches
CAN/CGSB-43.150-97	Exigences de rendement des emballages destinés au transport des marchandises dangereuses
CGSB-9-GP-05b	Papier d'emballage kraft écru
CGSB-43-GP-2MP	Sacs d'épicerie, en papier kraft
CGSB-43-GP-148M	Feuilles d'aluminium recuit
D-02-002-001/SG-001	Normes des Forces Canadiennes – Identification du Matériel Appartenant aux Forces Canadiennes
D-84-001-010/SF-001	Spécifications relatives aux boîtes, à l'expédition et à l'entreposage, aux boîtes coulissantes modifiées.
MIL-PRF-121	Matériau barrière ingraissable, hydrofuge, souple, thermoscellable

MIL-PRF-131	Matériau barrière, hydrofuge et étanche à la vapeur, ingraissable, souple, thermoscellable
MIL-PRF-26514	Mousse de polyuréthane, rigide ou souple, pour conditionnement
MIL-PRF-81705	Matériau barrière, souple, antistatique, thermoscellable
PPP-C-795	Matériau de rembourrage pour conditionnement (film plastique souple à alvéoles fermées pour les longs cycles de distribution)
PPP-C-1120	Matériau de rembourrage, fibres reliées non comprimées, pour le conditionnement

2.3 Notes

2.3.1 Toutes les dimensions sont en pouce sauf indication contraire.

(1 mil = 0.001 pouces)

2.3.2 Toutes les dimensions sont des dimensions d'intérieur sauf indication contraire.

2.3.3 Tout emballage (ou les matériels d'emballage) pour le transport d'Articles Dangereux sera lisiblement marqué avec le Département exigé de code de Transport/ L'ONU (a approuvé) les marques.

3.0 Exigences

3.1 Généralités

3.1.1 Tout le matériel d'emballage doit être livré conformément aux indications de l'appendice A1.

4.0 Catégorie 1

4.1 Sac d'expédition

4.1.1 Enveloppe à bulles

Sac d'expédition, plat, hydrofuge, constitué à 30% de matières recyclées, doublure à bulles en polyéthylène de 5 mm. La pellicule du dessus des bulles doit être en plastique d'au moins 1,4 mil et collée sur la paroi extérieure d'un papier kraft. Celui-ci doit être constitué à 100% de matières recyclées, avoir un grammage d'au moins 90 g/m² pour le papier non couché ou de 80 g/m² pour du papier couché. Ouverture à l'extrémité (sens de la largeur).

Article n°	NNO	Dimensions extérieures		Taille
		Largeur	Hauteur	

1001	8105-00-117-9834	5,00	10,00	0
1002	8105-00-117-9869	8,50	12,00	2
1003	8105-00-027-4868	9,50	14,50	4
1004	8105-00-117-9879	10,50	16,00	5
1005	8105-00-117-9886	14,50	20,00	7

4.1.2 Pochette matelassée en papier de fibres macérées

Sac d'expédition plat, hydrofuge, enveloppe extérieure en papier kraft de 100 g/m²; doublure intérieure en matériau isolant constitué de fibres de papier macérées d'une épaisseur de 3 à 5 mm recouverte de papier kraft de 65 g/m² encollé. Ouverture à une extrémité (sens de la largeur), ruban d'ouverture au dos.

Article n°	NNO	Dimensions extérieures	
		Largeur	Hauteur
1006	8105-00-281-1436	10,50	16,00
1007	8105-21-845-2816	12,50	19,00
1008	8105-21-848-1294	14,50	20,00

4.2 Enveloppe de bordereau d'expédition

4.2.1 Enveloppe de bordereau d'expédition en polyéthylène

Enveloppe de bordereau d'expédition, de style sac plat, en plastique polyéthylène transparent, assemblage par thermocollage, dos enduit d'adhésif autocollant, ouverture au dos.

Article n°	NNO	Dimensions intérieures mesurées d'une ligne thermocollée à l'autre		
		Largeur	Hauteur	Épaisseur (mil)
1009	8105-21-902-1051	9,00	5,50	1,70
1010	8105-21-900-3799	10,25	9,00	1,70

4.3 Emballage rapide

4.3.1 Boîte télescopique complète et encapsulée

Boîte d'expédition télescopique, paroi en carton simple cannelure et hydrofuge, constitué à 70% de matières recyclées, à monter, couvercle amovible ou rabats, calage en mousse de polyuréthane circonvoquée sur laquelle est imprimée. Le message bilingue suivant doit être imprimé «REUSABLE FAST PACK» «BOÎTE D'EMBALLAGE RAPIDE RÉUTILISABLE».

Document de référence: norme A-A-59736

Article n°	NNO	Longueur	Largeur	Profondeur
1011	8115-00-550-3574	25,00	14,00	14,00
1012	8115-01-015-1315	32,00	18,00	16,00
1013	8115-01-015-1314	34,00	24,00	18,00

4.3.2 Emballage trois-pièces, modifié et pliable

Boîte d'expédition en trois-pièces (avec fourreau) modifiée, paroi en carton hydrofuge simple cannelure, constitué à 70% de matières recyclées, d'une résistance à l'éclatement de 275 lb/po², à assembler et à fermeture par couvercle coulissant. Le calage en mousse circonvoluée de polyuréthane d'une épaisseur de 1,5 po est collé à la surface intérieure. Le message bilingue suivant doit être imprimé «REUSABLE FAST PACK» «BOÎTE D'EMBALLAGE RAPIDE RÉUTILISABLE» doivent être imprimés sur la boîte.

Document de référence: norme A-A-59736

Article n°	NNO	Longueur	Largeur	Profondeur
1014	8115-00-787-2142	6,00	5,00	2,50
1015	8115-00-101-7638	9,00	6,00	3,50
1016	8115-01-057-1244	10,00	10,00	3,50
1017	8115-00-787-2146	12,00	8,00	2,50
1018	8115-00-787-2148	12,00	8,00	3,50
1019	8115-01-057-1243	13,00	13,00	3,50
1020	8115-01-057-1245	16,00	16,00	3,50
1021	8115-01-019-4085	18,00	12,00	2,50

Boîte d'expédition modifiée, en trois pièces (avec fourreau), paroi en carton simple cannelure constitué à 70% de matières recyclées, à assembler et à fermeture par couvercle coulissant. Le calage est en polyéthylène antistatique à alvéoles ouvertes ou fermées, collé à la surface intérieure de la boîte coulissante. Le message bilingue suivant doit être imprimé «REUSABLE FAST PACK» «BOÎTE D'EMBALLAGE RAPIDE RÉUTILISABLE» doivent être imprimés sur la boîte. Catégorie de 200 lb/po², 42-26-42 ou d'une résistance au test d'écrasement de bordure (TEB) d'au moins 32.

Document de référence: D-84-001-010/ SF-001- (basé sur la norme CAN/CGSB-43.22-2001)

Article n°	NNO	Longueur	Largeur	Profondeur
1022	8115-21-894-4639	8,00	6,00	1,25

1023	8115-21-894-4640	12,00	8,00	1,25
1024	8115-21-894-4641	16,00	12,00	1,25

4.3.3 Boîte verticale

Boîte d'expédition, couvercle à rabats normaux ou à doubles rabats ou à doubles rabats modifiés, paroi en carton ondulé simple cannelure résistant aux intempéries et constitué à 70% de matières recyclées, d'une résistance à l'éclatement de 400 lb/po². Boîte à assembler, avec couvercle détachable ou rabats, calage en mousse de polyuréthane comportant une découpe en étoile. Le message bilingue suivant doit être imprimé «REUSABLE FAST PACK» «BOÎTE D'EMBALLAGE RAPIDE RÉUTILISABLE» doivent être imprimés sur la boîte.

Document de référence : norme A-A-59736

Article n°	NNO	Boîte			Diamètre	
		Longueur	Largeur	Profondeur	Intérieur	Extérieur
1025	8115-00-192-1603	6,00	6,00	10,00	1,50	4,50
1026	8115-00-134-3655	12,00	12,00	12,00	4,50	8,00
1027	8115-00-050-5237	12,00	12,00	18,00	4,50	8,00

4.4 Tube d'expédition

4.4.1 Tube d'expédition avec capuchons

Tube d'expédition en carton constitué à 70% de matières recyclées, ouvert aux deux extrémités, avec capuchons (le tube doit pouvoir être coupé à une longueur plus petite).

Article n°	NNO	Diamètre	Longueur	Épaisseur (po)	Hauteur	Couleur
1028	8110-21-868-5437	2,00	72,00	0,125		
1029	5340-21-920-6608 (capuchon)	2,03			0,413	Blanc
1030	8110-21-921-4835	2,00	144,00	0,125		
1031	8110-21-868-5438	3,00	72,00	0,125		
1032	5340-21-920-6624 (capuchon)	3,03			0,413	Blanc
1033	8110-21-868-5439	4,00	72,00	0,156		
1034	5340-21-920-6628 (capuchon)	4,05			0,413	Blanc
1035	8110-21-921-4840	4,00	144,00	0,125		

1036	8110-21-868-5440	6,00	72,00	0,156		
1037	5340-21-920-6627 (capuchon)	6,06			0,626	Blanc

4.4.2 Tube d'expédition avec capuchons

Tube d'expédition et de rangement ouvert aux deux extrémités, en carton dur constitué à 70% de matières recyclées, d'une épaisseur de 0,125 po. Le tube doit avoir une longueur de 12 pi et un diamètre intérieur de 6 po, être compatible avec les capuchons d'une longueur de 3 po, d'un diamètre intérieur de 6,220 po et d'une épaisseur de paroi de 0,0937 po.

Article n°	NNO
1038	8110-21-921-4838

4.5 Boîte à couvercle rentrant

Boîte ronde en acier à couvercle rentrant, fini étamé sur l'extérieur et l'intérieur.

Article n°	NNO	Diamètre	Profondeur	Capacité	Couvercle (diamètre)
1039	8110-21-106-6284	4,25	5,25	1 pinte	2,875
1040	8110-21-106-6282	7,00	8,00	1 gallon	6,500 avec anse

4.6 Sacs et sachets en papier

4.6.1 Sac en papier

Sac en papier de style auto-ouvrant, paroi en papier kraft naturel écru simple épaisseur, constitué à 70% de matières recyclées; assemblage par collage, ouvert à une extrémité (sens de la largeur).

Document de référence: CGSB-43-GP-2MP

Article n°	NNO	Largeur	Soufflet	Hauteur	Poids maximal	Taille	Type
1041	8105-21-550-5105	6,38	4,25	13,25	50 lb	10	1
1042	8105-21-550-5195	8,25	5,25	16,00	60 lb	20	1
1043	8105-21-857-8485	12,00	7,00	19,75	100 lb	55/1/ (1/4)	2

4.6.2 Sacs en papier – à fond croisé

Sac en papier, style à fond croisé, en papier kraft naturel écru simple épaisseur, constitué à 70 % de matières recyclées, assemblé par collage, ouvert à une extrémité (sens de la largeur), pour éliminer des documents classifiés.

Article n°	NNO	Largeur	Soufflet	Hauteur
1044	8105-21-857-8840	17,00	5,50	29,75

4.7 Sacs et tubes en polyéthylène

4.7.1 Sac en polyéthylène – joint gigogne

Sac en plastique de type plat, constitué d'une épaisseur de polyéthylène transparent, assemblage par thermocollage, ouverture à une extrémité (sens de la largeur), fermeture auto-scellant réutilisable à rainure et languette.

Article n°	NNO	Largeur	Hauteur	Épaisseur (mil)
1045	8105-21-900-0912	3	4	2
1046	8105-21-900-0913	4	6	2
1047	8105-21-900-0915	6	9	2
1048	8105-21-900-0916	8	10	2
1049	8105-21-900-0911	9	12	2

4.7.2 Sac en polyéthylène

Sac en plastique de style plat, paroi constitué d'une épaisseur simple de polyéthylène transparent, assemblage par thermocollage, ouverture à une extrémité (sens de la largeur).

Document de référence: CAN/CGSB-43.30-96

Article n°	NNO	Largeur	Hauteur	Épaisseur (mil)
1050	8105-21-550-5695	3	5	4
1051	8105-21-802-4132	5	8	4
1052	8105-21-900-0902	10	13,5	4
1053	8105-21-900-0919	14	22	3
1054	8105-21-802-4134	15	18	4
1055	8105-21-900-0909	18	26	2
1056	8105-21-550-5692	21	31	4

1057	8105-21-894-2622	26	36	1,25
1058	8105-21-550-5698	26	56	4
1059	8105-21-894-4674	35	50	2

4.7.3 Sac à ordures en polyéthylène

Sac en plastique de style plat ou carré, constitué d'une épaisseur de polyéthylène opaque, assemblage par thermocollage, ouverture à une extrémité (sens de la largeur).

Article n°	NNO	Largeur	Soufflet	Hauteur	Épaisseur (mil)	Couleur
1060	8105-21-819-0820	15,00	9,00	36,00	4,0	Noir ou vert
1061	8105-21-905-8617	17,00	16,00	52,00	3,0	Noir
1062	8105-21-897-9173	20,00	19,00	44,00	3,0	Noir ou vert
1063	8105-21-890-0808	22,00	N/A	22,00	1,2	Blanc (avec attaches)
1064	8105-21-912-1939	35,00	N/A	50,00	1,2	Noir ou vert
1065	8105-21-912-1940	26,00	N/A	36,00	1,0	Noir ou vert
1066	8105-21-914-4366	30,00	N/A	38,00	1,2	Noir ou vert
1067	8105-21-912-1941	35,00	N/A	50,00	2,0	Noir ou vert

4.7.4 Tube en polyéthylène

Tuyau plat en plastique polyéthylène transparent de 4 mils, thermoscellable, d'une résistance à la traction de 1700 lb/po² dans le sens machine et de 1 200 lb/po² dans le sens travers. Le rouleau a un diamètre extérieur de 7,0 po.

Document de référence: CAN/CGSB-43.30-96

Article n°	NNO	Largeur	Longueur	Grammage (par 300 pi)
1068	8135-21-804-2382	4	300 pi	3,85
1069	8135-21-804-2383	6	300 pi	5,75
1070	8135-21-868-6454	9	300 pi	8,65
1071	8135-21-801-4874	12	300 pi	11,65
1072	8135-21-109-6812	24	300 pi	23,00

1073	8135-21-806-9570	36	300 pi	34,50
------	------------------	----	--------	-------

4.8 Divers sacs et boîtes

4.8.1 Sac à vomir

Sac en papier, auto-ouvrant, imperméable, enveloppe extérieure en papier kraft blanchi, paroi intérieure en plastique polyéthylène de 1,2 mil, ouverture sur le dessus, fermeture à rabat. Le message bilingue suivant doit être imprimé sur les sacs : «MOTIONSICKNESS, AFTER USE FOLD TOWARDS YOU» «POUR LE MAL DE L'AIR. APRÈS USAGE, PLIEZ ICI»

Article n°	NNO	Largeur	Soufflet	Hauteur
1074	8105-21-805-0262	4,5	2,625	8,5

4.9 Matériaux d'emballage

4.9.1 Papier kraft

Papier kraft naturel écru, fini machine en rouleau d'un diamètre extérieur de 9,0 po.

Document de référence: CGSB-9-GP-5B

Article n°	NNO	Largeur	Poids à la rame*
1075	8135-21-107-4333	36	50 lb

* Le poids à la rame est le poids d'une rame, soit 500 feuilles de papier mesurant 24 po x 36 po et exprimé en livres.

4.9.2 Papier ciré

Papier kraft naturel écru, paraffiné en surface, en rouleau d'un diamètre intérieur de 3,5 po et d'un diamètre extérieur de 9,0 po.

Article n°	NNO	Largeur	Poids à la rame (après paraffinage)*
1076	8135-21-880-9894	36	46 lb

* Le poids à la rame est le poids d'une rame, soit 500 feuilles de papier mesurant 24 po x 36 po et exprimé en livres.

4.9.3 Film étirable

Pellicule étirable et transparente en plastique polyéthylène.

Article n°	NNO	Largeur	Longueur	Épaisseur
------------	-----	---------	----------	-----------

1077	9330-21-896-0246	20	3 350 pi	Calibre 35
1078	9330-21-894-2363	18	1 500 pi	Calibre 70
1079	9330-21-911-4187	30	6 000 pi	Calibre 80

4.9.4 Papier d'aluminium

Papier d'aluminium, recuit à sec, un côté mat et un côté lustré.

Document de référence: CGSB-43-GP-148M, type 1

Article n°	NNO	Largeur	Longueur	Épaisseur (po)
1080	8135-21-813-5417	18,00	25 pi	0,001

4.9.5 Feuille de polyéthylène

Feuille de plastique polyéthylène.

Document de référence: CAN/CGSB-43.30-96

Article n°	NNO	Largeur	Longueur	Épaisseur (mil)	Couleur
1081	9330-21-819-0822	72.00	200 pi	4	Transparent
1082	9330-21-894-0032	20 pi	100 pi	4	Noir

4.10 Matériaux barrière

4.10.1 Sac d'isolation – D.E.S.

Sac d'isolation de type plat, imperméable, antistatique, flexible et transparent, en stratifié d'une épaisseur de 3 mils (surface intérieure en polyéthylène antistatique, suivi d'une épaisseur de polyester enduit d'une couche de nickel conducteur, résistant à l'abrasion), assemblage par thermocollage, ouverture à une extrémité (sens de la largeur), 100 par paquet.

Document de référence: MIL-PRF-81705, type III, catégorie 1, sauf qu'il n'est pas exigé de marquer les données LPQ sur le sac.

Article n°	NNO	Largeur	Hauteur
1083	8105-01-217-7588	5	8
1084	8105-01-097-4507	8	12
1085	8105-01-218-5322	15	18

4.10.2 Sac d'isolation – D.E.S., rose

Sac d'isolation de type plat, imperméable, antistatique, souple et transparent, d'une seule épaisseur de plastique polyéthylène de 6 mils, assemblage par thermocollage, ouverture à une extrémité (sens de la largeur), fermeture adhésive.

Document de référence: MIL-PRF-81705, type II, catégorie 1, sauf qu'il n'est pas exigé d'apposer les marques de la LPQ sur le sac.

Article n°	NNO	Largeur	Hauteur
1086	8105-21-905-8782	30	36

4.10.3 Tube d'isolation – D.E.S., rose

Matériau barrière, imperméable, antistatique, protection contre les éléments électrostatiques et électromagnétiques, souple, feuille aplatie en plastique polyéthylène de 6 mils.

Document de référence: MIL-PRF-81705, type I, catégorie 1.

Article n°	NNO	Largeur	Hauteur
1087	8135-20-A0D-4211	8	500 pi

4.10.4 Tube d'isolation – D.E.S., rose

Matériau barrière, imperméable, antistatique, dissipative statique, souple, feuille aplatie en plastique polyéthylène de 6 mils.

Document de référence: MIL-PRF-81705, type II, catégorie 1, sauf qu'il n'est pas exigé d'apposer les marques de la LPQ sur le sac.

Article n°	NNO	Largeur	Hauteur
1088	8135-21-879-9465	12	500 pi
1089	8135-21-879-9466	20	500 pi

4.10.5 Feuille de matériau barrière

Matériau barrière robuste, non corrosif, imperméable, ingraissable, souple et thermoscellable.

Document de référence: MIL-PRF-121, type 1, classe A, catégorie 1.

Article n°	NNO	Largeur	Hauteur
1090	8135-00-233-3871	36,00	600 pi

Matériau barrière non corrosif, imperméable à l'eau et à la vapeur d'eau, ingraissable, résistant à l'huile, souple, thermoscellable et figurant sur la liste de produits homologués (LPH).

Documents de référence: MIL-PRF-131, catégorie 1 – Doublage non tissé en plastique, catégorie 2 – Doublure kraft.

Article n°	NNO	Largeur	Hauteur	Catégorie
1091	8135-00-282-0565	36	600 pi	1
1092	8135-00-282-8256	36	600 pi	2

4.11 Matériaux de calage

4.11.1 Film à bulles d'air

Matériau de calage transparent, non corrosif et souple, constitué d'une pellicule de plastique unicellulaire laminée à une barrière en nylon pour les longs cycles d'expédition, thermoscellable.

Document de référence: PPP-C-795, catégorie 1 – régulier, catégorie 2 – antistatique (rose).

Article n°	NNO	Largeur	Longueur	Épaisseur (pouce)	Catégorie
1093	8135-00-142-9005	12	500 pi	0,19	1
1094	8135-00-142-9016	24	500 pi	0,19	1
1095	8135-00-926-8991	24	250 pi	0,50	1
1096	8135-00-142-9004	48	250 pi	0,50	1
1097	8135-21-901-7953	48	375 pi	0,25	2

Matériau de calage, antistatique, transparent, non corrosif, souple, constitué d'une pellicule de plastique à alvéoles ouvertes recouverte d'une pellicule renforcée, thermoscellable.

Document de référence: A-A-3129

Article n°	NNO	Largeur	Longueur	Épaisseur (pouce)
1098	8135-21-901-7954	48	375 pi	0,25

4.11.2 Feuille de fibres liées

Matériau de calage (communément appelé « crin caoutchouté »), hydrorésistant, en fibres végétales ou synthétiques liées et non comprimées, enduites de caoutchouc de latex naturel ou d'un liant à base d'amidon et exempt de protéines.

Document de référence: PPP-C-1120, type II – souplesse moyenne, couleur jaune, type III – souplesse moyenne, couleur orange, classe 1 – ignifugé, classe 3 – qualité ignifuge standard.

Article n°	NNO	Largeur	Longueur	Épaisseur (pouce)	Classe
1099	8135-21-550-6475	48	72	2,00	II 1
1100	8135-21-550-6495	48	72	2,00	III 3

4.11.3 Mousse de polyuréthane

Matériau de calage, mousse de polyuréthane ignifugée, souple, de 3 lb/pi³.

Document de référence: MIL-PRF-26514

Article n°	NNO	Largeur	Longueur	Épaisseur (pouce)
1101	8135-00-052-9070	24,00	4 pi	4

4.12 Rubans adhésifs

4.12.1 Bande papier – gommé

Ruban, papier fibreux de sulfates écri à 100% (papier de 95 g/m²), Un côté du ruban est enduit d'un adhésif à réactivation à l'eau, côté intérieur gommé, diamètre du noyau est de 12mm.

Article n°	NNO	Largeur	Longueur
1102	8135-21-550-6235	3,00 pouce	600 pi

4.12.2 Bande papier – renforcé de filaments

Ruban résistant à l'eau, pelable, constitué de deux (2) épaisseurs de papier 100% au sulfate (kraft) écri (chaque épaisseur ayant au moins 50 g/m²), avec filaments de renfort entre les épaisseurs. Un côté du ruban est enduit d'un adhésif à activation à l'eau. Le ruban est enroulé avec le côté encollé vers l'intérieur. Le mandrin doit avoir un diamètre de 12 mm.

Document de référence: CAN/CGSB-43.28-92, catégorie A.

Article n°	NNO	Largeur	Longueur
1103	8135-21-840-1754	3,00 pouce	375 pi

4.13 Cerclage et accessoires

4.13.1 Protection de rive pour cerclage

Protection de rive en plastique nervuré, d'une longueur latérale de 2,25 po et d'une largeur de 2,50 po (pour un cerclage métallique d'une largeur maximale de 1,25 po).

Article n°	NNO
1104	8135-21-846-1648

4.13.2 Cornière

Cornière de 3 po x 3 po x 0,120 po x 40 po.

Document de référence : appendice 4 de la présente annexe.

Article n°	NNO
1105	8135-21-921-4842

4.13.3 Cerclage non métallique

Cerclage en câblé de polyester tissé ou contrecollé, de couleur vert olive, à utiliser avec le modèle de cerceuse CGT 72, NNO 3540-21-902-3641 de Caristrap International Inc.

Document de référence: CAN/CGSB-43.34-94, Type IA, fabricant approuvé : Caristrap International Inc.

Article n°	NNO	Largeur	Longueur	Classe	N° de pièce
1106	8135-21-903-4036	1,25	525 pi	4	105WGG

Boucle en acier de style pour ajuster le feuillard (à utiliser avec un feuillard polyester de 1,25 po, NNO 8135-21-903-4036).

Référence: pièce n° CB32 de Caristrap International Inc. ou un équivalent.

Article n°	NNO
1107	5340-21-901-8726

Cerclage en câblé de polyester tissé ou contrecollé, de couleur vert olive, à utiliser avec le modèle de cerceuse CGT 72, NNO 3540-21-902-3641 de Caristrap International Inc.

Document de référence: CAN/CGSB-43.34-94, Type IA, fabricant approuvé: Caristrap International Inc.

Article n°	NNO	Largeur	Longueur	Classe	N° de pièce
------------	-----	---------	----------	--------	-------------

1108	8135-21-903-4035	0,75	1 640 pi	4	65WGG
------	------------------	------	----------	---	-------

4.13.4 Feuillard d'acier

Cerclage métallique, acier plat, revêtement organique ou légèrement galvanisé.

Document de référence: CAN/CGSB-43.24-M91, classe 2 – résistance normale.

Article n°	NNO	Largeur	Longueur	Épaisseur (pouce)	Classe
1109	8135-21-112-0075	0,50	4 258 pi	0,015	2
1110	8135-21-550-0054	0,75	2 095 pi	0,023	2

4.14 Sacs à ordures en polyéthylène

4.14.1 Sacs à ordures de série régulière en polyéthylène

Article n°	NNO	Largeur	Hauteur	Épaisseur (mil)	Couleur
1111	N/D	22,00	24,00	0,8	Noir

4.14.2 Sacs à ordures de série forte en polyéthylène

Article n°	NNO	Largeur	Hauteur	Épaisseur (mil)	Couleur
1112	N/D	20,00	22,00	1,0	Transparent
1113	N/D	22,00	24,00	1,0	Transparent

4.14.3 Sacs à ordures de série extra-forte en polyéthylène

Article n°	NNO	Largeur	Hauteur	Épaisseur (mil)	Couleur
1114	N/D	42,00	48,00	2,0	Transparent

5.0 Catégorie 2

5.1 Produits en carton ondulé

5.1.1 Carton ondulé

Feuille de carton ondulé avec paroi en simple cannelure (une épaisseur de carton ondulé entre deux couvertures plates), constitué à 70% de matières recyclées, d'une résistance à l'éclatement d'au moins 1 400 kPa (200 lb/po², 42-26-42) ou d'une résistance au test d'écrasement de bordure (TEB) d'au moins 32; cannelures perpendiculaires à la longueur de la feuille.

Document de référence: CAN/CGSB-43.22-2001, type 3

Article n°	NNO	Largeur	Longueur	Cannelure
2001	8135-21-550-6105	60	100	B

Feuille de carton ondulé avec paroi en double cannelure (une couverture en carton plat entre deux épaisseurs de carton ondulé, chaque surface extérieure est recouverte d'une couverture), constitué à 70% de matières recyclées, d'une résistance à l'éclatement d'au moins 2 400 kPa (350 lb/po², 42-26-42) ou d'une résistance au test d'écrasement de bordure (TEB) d'au moins 51; cannelures perpendiculaires à la longueur de la feuille.

Document de référence: CAN/CGSB-43.22-2001, type 3

Article n°	NNO	Largeur	Longueur	Cannelure
2002	8135-21-550-6125	60	100	BC

5.1.2 Caisse en carton avec paroi en simple cannelure

Boîte d'expédition à rabats normaux, paroi en carton ondulé à simple cannelure constitué à 70% de matières recyclées, démontable.

Document de référence: CAN/CGSB-43.22-2001, catégorie 1, genre 1

Catégorie C-3 – Capacité maximale de 20 lb, Mullen de 125 lb/po² 26-26-26 ou d'une résistance au test d'écrasement de bordure (TEB) d'au moins 23.

Catégorie C-4 – Capacité maximale de 40 lb, Mullen de 175 lb/po² 38-26-38 ou d'une résistance au test d'écrasement de bordure (TEB) d'au moins 29.

Catégorie C-5 – Capacité maximale de 65 lb, Mullen de 200 lb/po² 42-26-42 ou d'une résistance au test d'écrasement de bordure (TEB) d'au moins 32.

Article n°	NNO	Longueur	Largeur	Profondeur	Catégorie	Cannelure
2003	8115-21-550-0201	4,75	4,75	4,50	C-5	B
2004	8115-21-107-4135	5,75	5,75	5,50	C-5	B
2005	8115-21-801-6554	5,88	5,88	5,25	C-3	B
2006	8115-21-801-6555	5,88	5,88	9,38	C-3	B
2007	8115-21-801-6557	7,50	7,50	7,68	C-3	B
2008	8115-21-107-4124	7,63	7,63	6,50	C-3	B
2009	8115-21-107-4125	8,50	5,90	5,90	C-3	B
2010	8115-21-801-6559	9,38	9,38	6,88	C-3	B
2011	8115-21-801-6560	9,38	9,38	8,38	C-4	B
2012	8115-21-870-4205	10,63	10,63	8,50	C-4	B

2013	8115-21-802-7978	11,00	9,00	4,00	C-3	C
2014	8115-21-802-7979	11,00	9,00	6,00	C-5	B
2015	8115-21-819-0441	11,00	9,00	8,00	C-5	C
2016	8115-21-840-9457	11,25	8,75	6,00	C-5	C
2017	8115-21-840-9463	11,25	8,75	10,00	C-5	B
2018	8115-21-550-0205	11,75	7,75	7,50	C-4	B
2019	8115-21-550-0216	11,75	11,75	7,50	C-5	B
2020	8115-21-550-0027	11,75	11,75	11,50	C-4	C
2021	8115-21-870-5833	12,00	9,00	9,00	C-5	C
2022	8115-21-840-9459	14,25	10,50	12,75	C-5	B
2023	8115-21-870-5835	14,50	9,00	7,00	C-5	C
2024	8115-21-901-7400	15,00	11,38	10,00	C-5	B
2025	8115-21-857-7316	15,00	11,38	10,00	C-5	B
2026	8115-21-840-9465	15,25	11,25	17,25	C-5	B
2027	8115-21-550-0038	15,75	7,75	7,50	C-5	C
2028	8115-21-550-0049	15,75	11,75	7,50	C-5	C
2029	8115-21-870-5832	17,00	12,00	10,00	C-5	C
2030	8115-21-859-0887	18,00	12,00	12,00	C-4	B
2031	8115-21-870-5831	18,00	15,00	13,00	C-5	C
2032	8115-21-840-9468	20,25	12,50	22,50	C-5	C
2033	8115-21-550-0104	23,82	7,75	7,50	C-5	C
2034	8115-21-843-6516	24,00	15,00	10,00	C-5	A
2035	8115-21-859-0888	24,00	24,00	18,00	C-5	B

5.1.3 Caisse en carton avec paroi en double cannelure

Boîte d'expédition à rabats normaux, avec paroi en carton ondulé à double cannelure constitué à 70% de matières recyclées, démontable.

Document de référence: CAN/CGSB-43.22-2001, catégorie 1, genre 1

Catégorie C-17 – Capacité maximale de 120 lb, Mullen de 350 lb/po² 42-26-42-26-32 ou d'une résistance au test d'écrasement de bordure (TEB) d'au moins 51.

Article n°	NNO	Longueur	Largeur	Profondeur	Cannelure
2036	8115-21-116-9081	10,50	10,50	12,25	AB, AC ou BC
2037	8115-21-116-9082	14,50	14,50	12,25	AB, AC ou BC

2038	8115-21-107-4102	15,25	11,25	10,63	AB, AC ou BC
2039	8115-21-107-4103	15,25	15,25	6,63	AB, AC ou BC
2040	8115-21-107-4104	15,25	15,25	10,63	AB, AC ou BC
2041	8115-21-107-4105	15,25	15,25	14,63	AB, AC ou BC
2042	8115-21-801-6549	18,00	11,25	8,63	BC
2043	8115-21-107-4110	23,25	11,25	6,63	BC
2044	8115-21-107-4111	23,25	11,25	10,63	AB, AC ou BC
2045	8115-21-107-4112	23,25	15,25	6,63	AB, AC ou BC
2046	8115-21-107-4113	23,25	15,25	10,63	BC
2047	8115-21-107-4114	23,25	15,38	14,60	BC
2048	8115-21-107-4115	23,25	23,25	10,63	AB, AC ou BC
2049	8115-21-107-4116	23,25	23,25	14,63	AB, AC ou BC
2050	8115-21-107-4121	29,95	20,50	13,00	AB, AC ou BC

5.1.4 Caisse en carton ciré (pour des envois groupés)

Boîte de style demi-caisse à rabats avec couvercle cloche en carton ondulé avec paroi double cannelure constitué à 70% de matières recyclées; assemblage par agrafage, rabat à l'intérieur. La résistance à l'état humide: couverture extérieure de 337 g/m², couvertures du centre et de l'intérieur de 205 g/m², couverture moyenne de 161 g/m². La résistance à l'éclatement de 2 400 kPa (350 lb/po² 69-33-42-33-42). Adhésif hydrofuge, application par thermofusion d'une combinaison de résine vinylique et de cire sur la surface extérieure (à utiliser avec le couvercle de boîte NNO 8115-21-848-2807).

Document de référence: CAN/CGSB-43.22-2001, catégorie 1, genre 4, cannelure BC

Article n°	NNO	Longueur	Largeur	Profondeur
2051	8115-21-848-2808	47,63	39,63	27,13

Couvercle coupé à la forme, paroi en carton ondulé double cannelure constitué à 70% de matières recyclées, rainé, avec quatre coins découpés de manière à ce que les rebords s'emboîtent l'un dans l'autre dans les coins. La résistance à l'état humide: papier de couverture extérieure de 337 g/m², papier de couvertures centrale et intérieure de 205 g/m², couverture moyenne de 161 g/m². La résistance à l'éclatement de 2 400 kPa (350 lb/po²), adhésif hydrofuge. Application par thermofusion d'une combinaison de résine vinylique et de cire sur la surface extérieure (à utiliser avec le couvercle de la boîte NNO 8115-21-848-2808).

Document de référence: CAN/CGSB-43.22-2001, catégorie 1, genre 4, cannelure BC, voir appendice 2 de la présente annexe.

Article n°	NNO	Longueur	Largeur	Profondeur
2052	8115-21-848-2807	48,25	40,25	5,25

Revêtement intérieur de la boîte, rainé pleine profondeur, paroi en carton ondulé double cannelure d'une seule pièce et constitué à 70% de matières recyclées, les extrémités se joignant au milieu d'un des longs panneaux latéraux de l'article NNO 8115-21-848-2808, d'une résistance à l'éclatement de 2 400 kPa (350 lb/po²). La résistance à l'état humide: papier de couvertures centrale et intérieure de 205 g/m², couverture moyenne de 161 g/m². Les cannelures doivent être parallèles aux pliures.

Document de référence: CAN/CGSB-43.22-2001, catégorie 1, cannelure BC.

Article n°	NNO	Longueur	Largeur
2053	8135-21-848-2809	172,68	27,12

Boîte de style demi-caisse à rabats avec couvercle, paroi en carton ondulé double cannelure constitué à 70% de matières recyclées; assemblage par agrafage; application par thermofusion d'une combinaison de résine vinylique et de cire sur la surface extérieure (à utiliser avec le couvercle de la boîte NNO 8115-21-860-6186).

Document de référence: CAN/CGSB-43.22-2001, catégorie 1, genre 4, cannelure BC.

Article n°	NNO	Longueur	Largeur	Profondeur	Catégorie
2054	8115-21-899-9780	40,00	24,00	14,00	C-16 275 lb/po ² ou TEB d'au moins 48
2055	8115-21-860-6187	40,00	24,00	27,55	C-17 350 lb/po ² ou TEB d'au moins 51

Couvercle de boîte coupé à la forme, en carton dur double cannelure constitué à 70% de matières recyclées; application par thermofusion d'une combinaison de résine vinylique et de cire sur la surface extérieure (à utiliser avec les boîtes NNO 8115-21-899-9780 et NNO 8115-21-860-6187).

Document de référence: CAN/CGSB-43.22-2001, catégorie 1, genre 4, cannelure BC, voir appendice 3 de la présente annexe.

Article n°	NNO	Longueur	Largeur	Profondeur	Catégorie
2056	8115-21-860-6186	40,56	24,63	5,25	C-17 350 lb/po ² ou TEB d'au moins 51

6.0 Catégorie 3

6.1 Marchandises dangereuses – Emballage approuvé pour l'expédition

Tous les matériaux d'emballages utilisés pour le transport des marchandises dangereuses doivent être marqués lisiblement avec le code approprié du ministère des Transports et celui approuvé de l'ONU.

6.1.1 Sac en stratifié de polyéthylène et nylon

Sac plastique transparent de style plat, en stratifié de polyéthylène et nylon thermoscellés, d'une épaisseur de 4 mils. Ouverture à une extrémité (sens de la largeur). Le sac doit avoir été soumis à l'essai avec une pression de 95 kPa. Le sac est destiné à être utilisé comme doublure intérieure de boîtes spéciales destinées au transport aérien des marchandises dangereuses. Le sac plastique DOIT être approuvé par Transports Canada.

Référence: Centre de Conformité International Ltée (CCII) ou un équivalent.

Article n°	NNO	Largeur	Hauteur	N° de pièce CCII
3001	8105-21-909-0799	4,00	9,00	BI-BSS3
3002	8105-21-909-0801	9,00	14,00	BI-BSS5
3003	8105-21-909-0800	14,00	26,00	BI-BSS4

6.1.2 Boîte en carton dur avec doublure (type d'emballage V)

Emballage à variation avec doublures étanches, soumis aux essais selon les exigences de l'ONU applicables aux emballages V destinés au transport aérien, ferroviaire, routier ou maritime de marchandises dangereuses. La boîte DOIT être approuvée selon les critères de l'ONU.

Référence: CCII ou un équivalent.

Article n°	NNO	Longueur	Largeur	Profondeur	Poids maximum	N° de pièce CCII
3004	8115-21-909-0793	6,75	6,75	9,00	2,8 kg	BX-11SP
3005	8115-20-002-1052	19,00	19,00	19,00	38,4 kg	BX-12SP
3006	8115-20-002-1053	15,00	15,00	15,00	19,5 kg	BX-15SP
3007	8115-21-909-0792	7,88	7,88	13,56	4,1 kg	BX-8SP
3008	8115-21-909-0791	9,13	9,13	9,50	7,7 kg	BX-3SP
3009	8115-21-909-0794	11,00	11,00	11,50	10,1 kg	BX-19SP
3010	8115-21-909-0795	12,00	12,00	16,25	15,8 kg	BX-10SP
3011	8115-21-909-0796	23,75	15,00	10,31	24,1 kg	BX-20SP
3012	8115-20-002-1054	21,50	12,00	12,50	19 kg	BX-21SP
3013	8115-20-002-1055	20,75	20,75	12,50	39 kg	BX-24SP

3014	8115-20-002-1058	23,75	15,00	23,00	40 kg	BX-25SP
------	------------------	-------	-------	-------	-------	---------

6.1.3 Contenant métallique dans une boîte en carton dur (échantillon de carburant)

Emballage combiné pour échantillon et spécimen de carburant d'aviation. Le conteneur intérieur est un contenant en acier, d'une capacité d'un gallon américain, doublé d'un revêtement époxydique ou phénolique, doté d'une poignée de transport en métal et d'une bonde avec adaptateur rouge pour robinet spécial. Le contenant extérieur est une boîte en carton dur ondulé 4G, simple cannelure, démontable, d'une résistance à l'éclatement de 200 lb/po², cannelure C (pour l'essence échantillon de carburant à réaction). Le contenant et son assemblage doivent être approuvés selon les critères de l'ONU.

Référence: CCII ou un équivalent.

Article n°	NNO	Longueur	Largeur	Profondeur	N° de pièce CCII
3015	8115-21-909-1005	6,75	6,75	9,00	MT-M11

6.1.4 Fût en acier – TC-5B

Fût en acier, UN 1A2/Y1.5/150/année, extérieur en email noir, doté de 3 joncs de roulage, d'un couvercle amovible avec joint d'étanchéité collé au couvercle, et d'une bague de verrouillage. L'épaisseur de la feuille d'acier pour le fond, le couvercle et le corps du fût est indiquée ci-dessous.

Document de référence: CAN/CGSB-43.150-97.

Article n°	NNO	Capacité	Épaisseur (mm)
3016	8110-21-907-6395	205 litres	1,35

6.1.5 Doublure de fût

Le fût est doublé d'un sac en polyéthylène transparent, à fond circulaire et thermocollé, (pour le fût NNO 8110-21-907-6395).

Référence: appendice 5 de la présente annexe.

Article n°	NNO	Largeur	Hauteur	Capacité	Épaisseur (mil)
3017	8105-21-920-6524	37	40	205 litres	8

6.1.6 Fût en acier – TC-17C

Fût en acier, UN 1A2/Y1.5/150/année, extérieur en email noir, paroi droite, couvercle amovible avec joint d'étanchéité, fermeture à collier à boulon et capsule à crans.

L'épaisseur de la feuille d'acier pour le fond, le couvercle et le corps du fût est indiquée ci-dessous.

Document de référence: CAN/CGSB-43.150-97.

Article n°	NNO	Capacité	Épaisseur (mm)
3018	8110-21-902-1705	25 litres	0,53

Fût en acier, UN 1A1/X1.8/300/année, extérieur en émail noir, doté de joncs de roulage, d'un couvercle non amovible comportant une bonde et un évent. L'épaisseur de la feuille d'acier pour le fond, le couvercle et le corps du fût est indiquée ci-dessous.

Document de référence: CAN/CGSB-43.150-97

Article n°	NNO	Capacité	Épaisseur (mm)
3019	8110-21-878-3974	205 litres	1,35

Fût en acier, UN 1A2/Y1.5/150/année, doublé d'un revêtement époxydique, extérieur en émail jaune, doté de trois joncs de roulage, d'un couvercle amovible et d'une goupille de verrouillage de calibre 12; fermeture à écrou et boulon. Le message bilingue: "FOR PCB CONTAMINATED MATERIAL ONLY" «RÉSERVÉ AUX MATÉRIAUX CONTAMINÉS PAR DES BPC» doit être écrit sur une barre noire de 3,00 po de largeur située à mi-hauteur du fût. L'épaisseur de la feuille d'acier pour le fond, le couvercle et le corps du fût est indiquée ci-dessous.

Document de référence: CAN/CGSB-43.150-97

Article n°	NNO	Capacité	Épaisseur (mm)
3020	8110-21-901-0516	200 litres	1,35

6.1.7 Boîte en carton dur ondulé pour bidon de marchandises dangereuses (HAZMAT)

Boîte en carton dur ondulé, d'un rendement de niveau Y, d'un poids brut maximal de 12 kg et approuvé pour les matériaux de solides ou pour l'emballage intérieur; UN4G/Y 12S. La boîte est fournie avec des séparateurs démontables pouvant accommoder 12 bidons disposés 3 x 4. La hauteur maximale du bidon est de 10 po et le diamètre maximal de 2,9 po. Approuvé selon les critères de l'ONU.

Référence: Centre de Conformité International Itée ou un équivalent.

Article n°	NNO
3021	8115-20-004-6978

6.2 Caisse-palette pliable

Caisse-palette, pliable, mousse structurée en polyéthylène haute densité, avec couvercle amovible (article n° 197 ci-dessous) et porte rabattable sur charnière sur un côté (celui de la longueur). La caisse-palette peut être utilisée pour le chargement par chariot élévateur. Un porte-étiquette est encastré dans la porte; étiquettes d'identification «MDN» apposées sur la base et sur le couvercle en accord avec D-02-002-001/SG-001 Normes des Forces Canadiennes – Identification du Matériel Appartenant aux Forces Canadiennes.

Article n°	NNO	Dimensions externes			Couleur
		Longueur	Largeur	Hauteur	
3022	3990-01-399-3466	32,00	30,00	34,00	Noir ou gris
3023	3990-01-399-5133	48,00	40,00	34,00	Noir ou gris

Couvercle de caisse-palette, en remplacement du couvercle NNO 3990-01-399-5133 (article n° 196), mousse structurée en polyéthylène haute densité, étiquette d'identification «MDN» en accord avec D-02-002-001/SG-001 Normes des Forces Canadiennes – Identification du Matériel Appartenant aux Forces Canadiennes.

Article n°	NNO	Dimensions externes			Couleur
		Longueur	Largeur	Hauteur	
3024	8145-01-576-1489	48,10	40,20	3,00	Noir ou gris

7.0 Respect des exigences

7.1 Le MDN se réserve le droit de soumettre les articles à l'essai afin de vérifier qu'ils sont conformes à certaines ou à toutes les exigences de rendement définies dans la présente annexe.

APPENDIX 1 - EMBALLAGE STANDARD (COMMANDE MINIMALE)

Categorie 1

Article	Numéro de nomenclature OTAN (NNO)	Unité de distribution	Quantité par emballage (Commande minimale)
1001	8105-00-117-9834	EA	1 CS of 250 EA
1002	8105-00-117-9869	EA	1 CS of 250 EA
1003	8105-01-027-4868	EA	1 CS of 100 EA
1004	8105-00-117-9879	EA	1 CS of 100 EA
1005	8105-00-117-9886	EA	1 CS of 50 EA
1006	8105-00-281-1436	EA	1 CS of 50 EA
1007	8105-21-845-2816	EA	1 CS of 50 EA
1008	8105-21-848-1294	EA	1 CS of 50 EA
1009	8105-21-902-1051	MX	1 BX of 1 MX
1010	8105-21-900-3799	MX	1 BX of 1 MX
1011	8115-00-550-3574	EA	1 EA
1012	8115-01-015-1315	EA	1 EA
1013	8115-01-015-1314	EA	1 EA
1014	8115-00-787-2142	EA	1 EA
1015	8115-00-101-7638	EA	1 EA
1016	8115-01-057-1244	EA	1 EA
1017	8115-00-787-2146	EA	1 EA
1018	8115-00-787-2148	EA	1 EA
1019	8115-01-057-1243	EA	1 EA
1020	8115-01-057-1245	EA	1 EA
1021	8115-01-019-4085	EA	1 EA
1022	8115-21-894-4639	EA	1 EA

Article	Numéro de nomenclature OTAN (NNO)	Unité de distribution	Quantité par emballage (Commande minimale)
1023	8115-21-894-4640	EA	1 EA
1024	8115-21-894-4641	EA	1 EA
1025	8115-00-192-1603	EA	1 EA
1026	8115-00-134-3655	EA	1 EA
1027	8115-00-050-5237	EA	1 EA
1028	8110-21-868-5437	EA	1 PG of 5 EA
1029	5340-21-920-6608	PG	1 PG of 250 EA
1030	8110-21-921-4835	EA	1 PAL of 360 EA
1031	8110-21-868-5438	EA	1 PG of 5 EA
1032	5340-21-920-6624	PG	1 PG of 100 EA
1033	8110-21-868-5439	EA	1 PG of 5 EA
1034	5340-21-920-6628	PG	1 PG of 100 EA
1035	8110-21-921-4840	EA	1 PAL of 150 EA
1036	8110-21-868-5440	EA	1 PG of 5 EA
1037	5340-21-920-6627	PG	1 PG of 50 EA
1038	8110-21-921-4838	EA	1 PAL of 70 EA
1039	8110-21-106-6284	EA	1 CS of 24 EA
1040	8110-21-106-6282	EA	1 CS of 36 EA
1041	8105-21-550-5105	EA	1 BD of 500 EA
1042	8105-21-550-5195	EA	1 BD of 500 EA
1043	8105-21-857-8485	EA	1 CS of 250 EA
1044	8105-21-857-8840	EA	1 CS of 250 EA
1045	8105-21-900-0912	PG	1 PG of 10 EA
1046	8105-21-900-0913	PG	1 PG of 10 EA

Article	Numéro de nomenclature OTAN (NNO)	Unité de distribution	Quantité par emballage (Commande minimale)
1047	8105-21-900-0915	PG	1 PG of 10 EA
1048	8105-21-900-0916	PG	1 PG of 10 EA
1049	8105-21-900-0911	PG	1 BX of 10 PG
1050	8105-21-550-5695	EA	1 BX of 1000 EA
1051	8105-21-802-4132	PG	1 PG of 100 EA
1052	8105-21-900-0902	PG	1 PG of 50 EA
1053	8105-21-900-0919	PG	1 PG of 50 EA
1054	8105-21-802-4134	EA	1 BX of 300 EA
1055	8105-21-900-0909	PG	1 PG of 50 EA
1056	8105-21-550-5692	EA	1 PG of 100 EA
1057	8105-21-894-2622	PG	1 PG of 50 EA
1058	8105-21-550-5698	EA	1 PG of 100 EA
1059	8105-21-894-4674	PG	1 PG of 50 EA
1060	8105-21-819-0820	PG	1 PG of 100 EA
1061	8105-21-905-8617	RO	1 RO of 100 EA
1062	8105-21-897-9173	EA	1 PG of 50 EA
1063	8105-21-890-0808	PG	1 PG of 20 EA
1064	8105-21-912-1939	EA	1 PG of 20 EA
1065	8105-21-912-1940	PG	1 PG of 50 EA
1066	8105-21-914-4366	EA	1 PG of 100 EA
1067	8105-21-912-1941	PG	1 PG of 100 EA
1068	8135-21-804-2382	RO	1 RO
1069	8135-21-804-2383	RO	1 RO
1070	8135-21-868-6454	RO	1 RO

Article	Numéro de nomenclature OTAN (NNO)	Unité de distribution	Quantité par emballage (Commande minimale)
1071	8135-21-801-4874	RO	1 RO
1072	8135-21-109-6812	RO	1 RO
1073	8135-21-806-9570	RO	1 RO
1074	8105-21-805-0262	EA	1 PG of 500 EA
1075	8135-21-107-4333	RO	1 RO
1076	8135-21-880-9894	RO	1 RO
1077	9330-21-896-0246	RO	1 RO
1078	9330-21-894-2363	CO	1 CO of 4 RO
1079	9330-21-911-4187	RO	1 RO
1080	8135-21-813-5417	RO	1 BX of 16 RO
1081	9330-21-819-0822	RO	1 RO
1082	9330-21-894-0032	RO	1 RO
1083	8105-01-217-7588	BX	1 BX of 100 EA
1084	8105-01-097-4507	PG	1 PG of 100 EA
1085	8105-01-218-5322	PG	1 PG of 100 EA
1086	8105-21-905-8782	EA	1 PG of 100 EA
1087	8135-01-586-9141	RO	1 RO
1088	8135-21-879-9465	RO	1 RO
1089	8135-21-879-9466	RO	1 RO
1090	8135-00-233-3871	RO	1 RO
1091	8135-00-282-0565	RO	1 RO
1092	8135-00-282-8256	RO	1 RO
1093	8135-00-142-9005	RO	1 RO
1094	8135-00-142-9016	RO	1 RO

Article	Numéro de nomenclature OTAN (NNO)	Unité de distribution	Quantité par emballage (Commande minimale)
1095	8135-00-926-8991	RO	1 RO
1096	8135-00-142-9004	RO	1 RO
1097	8135-21-901-7953	RO	1 RO
1098	8135-21-901-7954	RO	1 RO
1099	8135-21-550-6475	SH	1 BD of 5 SH
1100	8135-21-550-6495	SH	1 BD of 5 SH
1101	8135-00-052-9070	SH	1 SH of 1 SH
1102	8135-21-550-6235	RO	1 RO
1103	8135-21-840-1754	RO	1 BX of 10 RO
1104	8135-21-846-1648	EA	1 BX of 50 EA
1105	8135-21-921-4842	EA	1 PAL of 2100 EA
1106	8135-21-903-4036	CL	1 CL
1107	5340-21-901-8726	EA	1 PG of 100 EA
1108	8135-21-903-4035	CL	1 CL
1109	8135-21-112-0075	CL	1 CL
1110	8135-21-550-0054	CL	1 CL
1111	N/D	RO	1 BX of 10 RO
1112	N/D	RO	1 BX of 10 RO
1113	N/D	RO	1 BX of 10 RO
1114	N/D	RO	1 BX of 10 RO

Categorie 2

Article	Numéro de nomenclature OTAN (NNO)	Unité de distribution	Quantité par emballage (Commande minimale)
2001	8135-21-550-6105	EA	1 PAL of 300 EA
2002	8135-21-550-6125	EA	1 PAL of 125 EA
2003	8115-21-550-0201	EA	1 BD of 25 EA
2004	8115-21-107-4135	EA	1 BD of 25 EA
2005	8115-21-801-6554	EA	1 BD of 25 EA
2006	8115-21-801-6555	EA	1 BD of 25 EA
2007	8115-21-801-6557	EA	1 BD of 25 EA
2008	8115-21-107-4124	EA	1 BD of 25 EA
2009	8115-21-107-4125	EA	1 BD of 25 EA
2010	8115-21-801-6559	EA	1 BD of 25 EA
2011	8115-21-801-6560	EA	1 BD of 25 EA
2012	8115-21-870-4205	EA	1 BD of 25 EA
2013	8115-21-802-7978	EA	1 BD of 25 EA
2014	8115-21-802-7979	EA	1 BD of 25 EA
2015	8115-21-819-0441	EA	1 BD of 25 EA
2016	8115-21-840-9457	EA	1 BD of 25 EA
2017	8115-21-840-9463	EA	1 BD of 25 EA
2018	8115-21-550-0205	EA	1 BD of 25 EA
2019	8115-21-550-0216	EA	1 BD of 25 EA
2020	8115-21-550-0027	EA	1 BD of 25 EA
2021	8115-21-870-5833	EA	1 BD of 25 EA
2022	8115-21-840-9459	EA	1 BD of 25 EA
2023	8115-21-870-5835	EA	1 BD of 25 EA

Article	Numéro de nomenclature OTAN (NNO)	Unité de distribution	Quantité par emballage (Commande minimale)
2024	8115-21-901-7400	EA	1 BD of 25 EA
2025	8115-21-857-7316	EA	1 BD of 25 EA
2026	8115-21-840-9465	EA	1 BD of 25 EA
2027	8115-21-550-0038	EA	1 BD of 25 EA
2028	8115-21-550-0049	EA	1 BD of 25 EA
2029	8115-21-870-5832	EA	1 BD of 25 EA
2030	8115-21-859-0887	EA	1 BD of 25 EA
2031	8115-21-870-5831	EA	1 BD of 25 EA
2032	8115-21-840-9468	EA	1 BD of 25 EA
2033	8115-21-550-0104	EA	1 BD of 25 EA
2034	8115-21-843-6516	EA	1 BD of 25 EA
2035	8115-21-859-0888	EA	1 BD of 15 EA
2036	8115-21-116-9081	EA	1 BD of 15 EA
2037	8115-21-116-9082	EA	1 BD of 15 EA
2038	8115-21-107-4102	EA	1 BD of 15 EA
2039	8115-21-107-4103	EA	1 BD of 15 EA
2040	8115-21-107-4104	EA	1 BD of 15 EA
2041	8115-21-107-4105	EA	1 BD of 15 EA
2042	8115-21-801-6549	EA	1 BD of 15 EA
2043	8115-21-107-4110	EA	1 BD of 15 EA
2044	8115-21-107-4111	EA	1 BD of 15 EA
2045	8115-21-107-4112	EA	1 BD of 15 EA
2046	8115-21-107-4113	EA	1 BD of 15 EA
2047	8115-21-107-4114	EA	1 BD of 15 EA

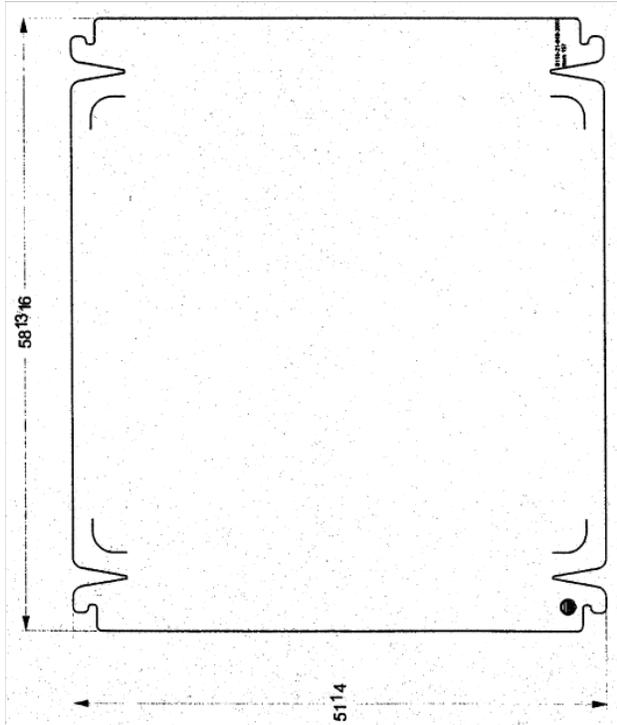
Article	Numéro de nomenclature OTAN (NNO)	Unité de distribution	Quantité par emballage (Commande minimale)
2048	8115-21-107-4115	EA	1 BD of 15 EA
2049	8115-21-107-4116	EA	1 BD of 15 EA
2050	8115-21-107-4121	EA	1 BD of 10 EA
2051	8115-21-848-2808	EA	1 BD of 60 EA
2052	8115-21-848-2807	EA	1 BD of 120 EA
2053	8135-21-848-2809	EA	1 BD of 60 EA
2054	8115-21-899-9780	EA	1 BD of 120 EA
2055	8115-21-860-6187	EA	1 BD of 60 EA
2056	8115-21-860-6186	EA	1 BD of 120 EA

Categorie 3

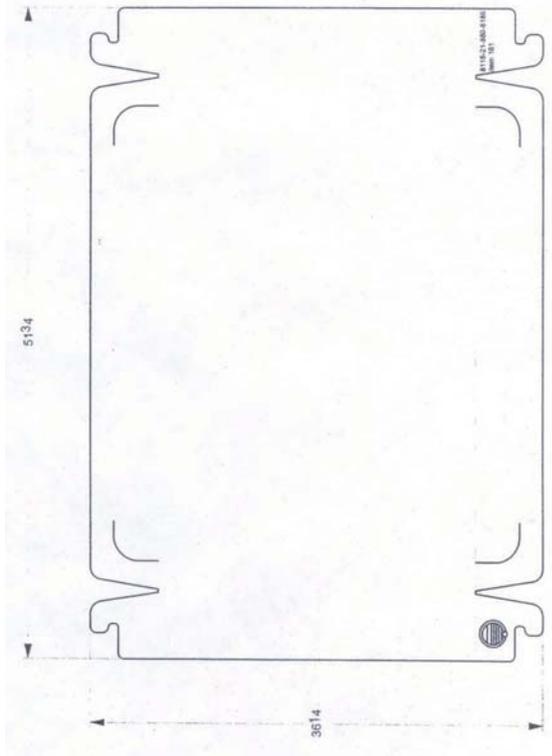
Article	Numéro de nomenclature OTAN (NNO)	Unité de distribution	Quantité par emballage (Commande minimale)
3001	8105-21-909-0799	EA	1 PG of 10 EA
3002	8105-21-909-0801	EA	1 PG of 10 EA
3003	8105-21-909-0800	EA	1 PG of 10 EA
3004	8115-21-909-0793	EA	1 PG of 10 EA
3005	8115-20-002-1052	EA	1 PG of 10 EA
3006	8115-20-002-1053	EA	1 PG of 10 EA
3007	8115-21-909-0792	EA	1 PG of 10 EA
3008	8115-21-909-0791	EA	1 PG of 10 EA
3009	8115-21-909-0794	EA	1 PG of 10 EA
3010	8115-21-909-0795	EA	1 PG of 10 EA
3011	8115-21-909-0796	EA	1 PG of 10 EA
3012	8115-20-002-1054	EA	1 PG of 10 EA

Article	Numéro de nomenclature OTAN (NNO)	Unité de distribution	Quantité par emballage (Commande minimale)
3013	8115-20-002-1055	EA	1 PG of 10 EA
3014	8115-20-002-1058	EA	1 PG of 10 EA
3015	8115-21-909-1005	EA	1 PG of 5 EA
3016	8110-21-907-6395	EA	1 PAL of 4 EA
3017	8105-21-920-6524	PG	1 PG of 50 EA
3018	8110-21-902-1705	EA	1 PAL of 4 EA
3019	8110-21-878-3974	EA	1 PAL of 4 EA
3020	8110-21-901-0516	EA	1 PAL of 4 EA
3021	8115-20-004-6978	EA	1 EA
3022	3990-01-399-3466	EA	1 EA
3023	3990-01-399-5133	EA	1 EA
3024	8145-01-576-1489	EA	1 EA

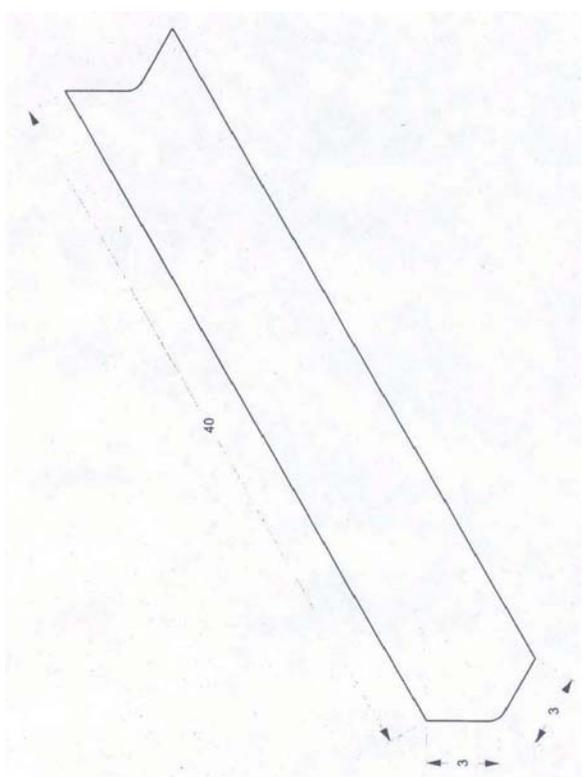
APPENDIX 2 - DEVIS N° 91-9903-03, NNO 8115-21-848-2807

<p>CLIENT : MDN</p>	<p>PRODUIT : NNO 8115-21-848-2807</p>	<p>SPÉC. N° 91-9903-03</p>	<p>RÉV. 04</p>
<p>PRODUIT : COUVERCLE DE BOXE</p>	<p>MATÉRIAU :</p>	<p>DIMENSIONS INTÉRIEURES : 48 1/4" x 40 1/4" x 5 1/4"</p>	
			

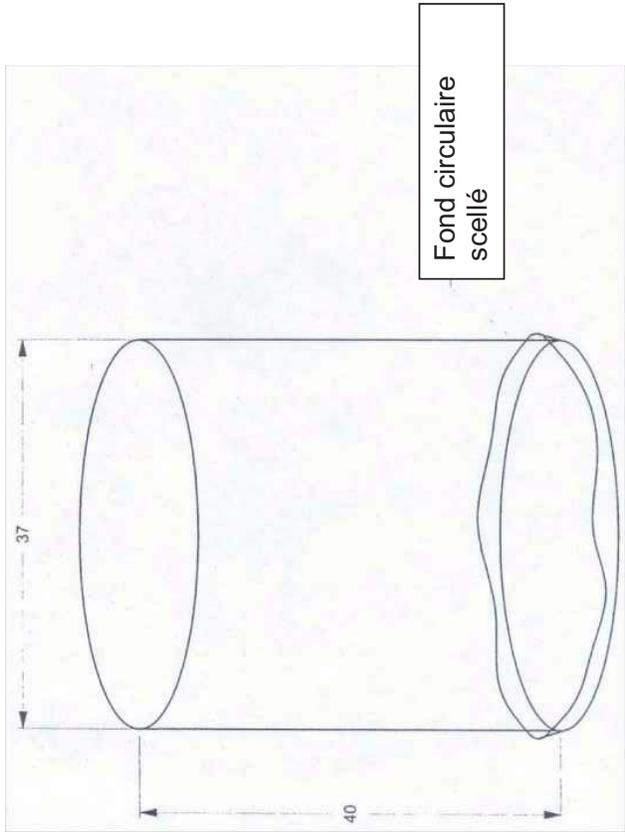
APPENDIX 3 - DEVIS N° 91-9903-23, NNO 8115-21-860-6186

<p>CLIENT : MDN</p>	<p>PRODUIT : NNO 8115-21-860-6186</p>	<p>SPEC. N° 91-9904-23</p>	<p>RÉV. 02</p>
<p>PRODUIT : COUVERCLE DE BOXE</p>	<p>MATÉRIAU</p>	<p>DIMENSIONS INTÉRIEURES 48 ¼ po x 40 ¼ po x 5 ¼ po</p>	
 <p>The image shows a technical drawing of a rectangular box lid. The drawing is oriented vertically on the page. It features a central rectangular area with a double-line border. On the left and right sides, there are raised flanges with a semi-circular profile. At the top and bottom, there are similar raised flanges, but the bottom one includes a circular detail on the left side. Dimension lines with arrows indicate the width of the central area as 3614 and the height as 5134. In the bottom right corner of the drawing, there is a small circular logo and the text '1115-21-860-6186' and 'Rev. 02'.</p>			

APPENDIX 4 - DEVIS N° 91-0111-02, NNO 8115-21-921-4842

CLIENT : MDN	PRODUIT NNO 8135-21-921-4842	SPÉC. N° 91-0111-02	RÉV. 00
PRODUIT : INCLINER LE CONSEIL	MATÉRIAU	DIMENSIONS INTÉRIEURES 3 po x 3 po x 40 po	
			

APPENDIX 5 - DEVIS N° 91-0004-03, NNO 8105-21-920-6524

CLIENT : MDN	PRODUIT NNO 8105-21-920-6524	SPÉC. N° 91-0004-03	RÉV. 00
PRODUIT : DOUBLURE DE FÛT	MATÉRIAU : FILM DE POLYÉTHYLÈNE 8 MILS DE FAIBLE DENSITÉ	DIMENSIONS INTÉRIEURES : Ø37 po x 40 po	
 <p>The image shows a technical drawing of a cylindrical container. The drawing includes a perspective view of the cylinder and a top-down view of the circular base. Dimension lines indicate an internal diameter of 37 and a height of 40. A rectangular box with the text 'Fond circulaire scellé' is positioned to the right of the top-down view.</p>			

ANNEXE B - ÉTABLISSEMENT DES PRIX

L'annexe B comprends les appendices suivantes :

- Appendice B1 : Établissement des prix par catégorie
- Appendice B2 : Évaluation financière par catégorie
- Appendice B3 : Numéro de Pièce et COF/CAGE/marque par catégorie

APPENDIX 1 - ÉTABLISSEMENT DES PRIX PAR CATÉGORIE

APPENDIX 2 - ÉVALUATION FINANCIÈRE PAR CATÉGORIE

APPENDIX 3 - NUMÉRO DE PIÈCE ET COF/CAGE PAR CATÉGORIE

ANNEXE C - LIVRAISON

Livraison – Catégorie 1

1. Bien que la livraison des articles soit demandée dans les **quinze (15) jours civils** qui suivent la réception d'une commande subséquente à l'offre à commandes, la meilleure date de livraison pouvant être offerte, qui ne devrait pas dépasser **vingt-huit (28) jours civils**, est comme suit:

Sous- catégorie (Référence : Annexe A)	Pour chacune des sous-catégories, les articles seront livrés à l'intérieur du nombre jours civils spécifié ci-bas suivant la réception d'une commande subséquente à l'offre à commandes.
4.1 Sac d'expédition	jours civils
4.2 Enveloppe de bordereau d'expédition	jours civils
4.3 Emballage rapide	jours civils
4.4 Tube d'expédition	jours civils
4.5 Boîte à couvercle rentrant	jours civils
4.6 Sacs et sachets en papier	jours civils
4.7 Sacs et tubes en polyéthylène	jours civils
4.8 Divers sacs et boîtes	jours civils
4.9 Matériaux d'emballage	jours civils
4.10 Matériaux barrière	jours civils
4.11 Matériaux de calage	jours civils
4.12 Rubans adhésifs	jours civils
4.13 Cerclage et accessoires	jours civils
4.14 Sacs à ordures en polyéthylène	jours civils

2. La livraison des commandes urgentes doit être effectuée dans les **sept (7) jours civils** qui suivent la réception d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Les articles et les quantités maximales par commande faisant l'objet d'une livraison urgente sont décrits en détails ci-dessous:

Sous- catégorie (Référence : Annexe A)	Article	Unité de distribution	Quantité maximal par commande subséquente pour livraison urgente
4.2 Enveloppe de bordereau d'expédition	1009	MX	10
4.8 Divers sacs et boîtes	1074	EA	500
4.11 Matériaux de calage	1093	RO	10
	1096	RO	10
	1101	SH	10
4.12 Rubans adhésifs	1103	RO	50
4.13 Cerclage et accessoires	1105	EA	2,100
	1109	CL	10

Livraison – Catégorie 2

1. Bien que la livraison des articles soit demandée dans les **quinze (15) jours civils** qui suivent la réception d'une commande subséquente à l'offre à commandes, la meilleure date de livraison pouvant être offerte, qui ne devrait pas dépasser **vingt-huit (28) jours civils**, est comme suit:

Sous- catégorie (Référence : Annexe A)	Pour chacune des sous-catégories, les articles seront livrés à l'intérieur du nombre jours civils spécifié ci-bas suivant la réception d'une commande subséquente à l'offre à commandes.
5.1 Produits en carton ondulé	jours civils

2. La livraison des commandes urgentes doit être effectuée dans les **sept (7) jours civils** qui suivent la réception d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Les articles et les quantités maximales par commande faisant l'objet d'une livraison urgente sont décrits en détails ci-dessous:

Sous- catégorie (Référence : Annexe A)	Article	Unité de distribution	Quantité maximal par commande subséquente pour livraison urgente
5.1 Produits en carton ondulé	2051	EA	600
	2052	EA	600
	2053	EA	600
	2054	EA	600
	2055	EA	600
	2056	EA	600

Livraison – Catégorie 3

1. Bien que la livraison des articles soit demandée dans les **quinze (15) jours civils** qui suivent la réception d'une commande subséquente à l'offre à commandes, la meilleure date de livraison pouvant être offerte, qui ne devrait pas dépasser **vingt-huit (28) jours civils**, est comme suit:

Sous- catégorie (Référence : Annexe A)	Pour chacune des sous-catégories, les articles seront livrés à l'intérieur du nombre jours civils spécifié ci-bas suivant la réception d'une commande subséquente à l'offre à commandes.
6.1 Marchandises dangereuses – Emballage approuvé pour l'expédition	jours civils
6.2 Caisse-palette pliable	jours civils

2. La livraison des commandes urgentes doit être effectuée dans les **sept (7) jours civils** qui suivent la réception d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Les articles et les quantités maximales par commande faisant l'objet d'une livraison urgente sont décrits en détails ci-dessous:

Sous- catégorie (Référence : Annexe A)	Article	Unité de distribution	Quantité maximal par commande subséquente pour livraison urgente
6.1 Marchandises dangereuses – Emballage approuvé pour l'expédition	3004	EA	20
	3007	EA	20
	3008	EA	20
	3009	EA	20
	3010	EA	20
	3011	EA	20
	3015	EA	5
	3016	EA	48
	3017	PG	100
	3019	EA	24
6.2 Caisse-palette pliable	3022	EA	10
	3023	EA	10

ANNEXE D - CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE COTÉS

1.1 Critères d'évaluation technique cotés (Toutes Catégories)

Description of the Rated Requirement	Points
<p>R1. Système de gestion de la Qualité (SGQ)</p> <p>L'offrant doit démontrer qu'il a un SGQ en place.</p> <p>Pointage L'offrant a fourni ce qui suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une copie de son SGQ: 4 points • Une preuve que le SGQ est certifié par une tierce partie indépendante: 10 points 	/ 10
<p>R2. Système de gestion de l'environnement (SGE)</p> <p>L'offrant doit démontrer qu'il a un SGE en place.</p> <p>Pointage L'offrant a fourni ce qui suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une copie de son SGE: 4 points • Une preuve que le SGE est certifié par une tierce partie indépendante: 10 points 	/ 10

1.2 Critères d'évaluation technique cotés (Catégorie 1)

Description of the Rated Requirement	Points
<p>R3. Nombre d'années d'expérience dans la fourniture de matériaux d'emballage lié à la catégorie 1.</p> <p>L'offrant doit démontrer le nombre d'années d'expérience dans la fourniture de matériaux d'emballage lié à la catégorie 1. Chaque année d'expérience doit être démontrée en fournissant un résumé de contrat / projet exécuté par l'offrant</p> <p>Pointage L'offrant a démontré ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> 10 ans et plus : 5 points de 5 à > 10 ans : 2.5 points de >2 to <5 ans : 1 point 	/ 5

<p>R4. Volume de ventes annuelles.</p> <p>L'offrant doit démontrer leur volume de ventes annuelles pour la fourniture de matériaux d'emballage lié à la catégorie 1 en fournissant une synthèse de contrat / projet exécuté par l'offrant</p> <p>Pointage L'offrant a démontré ce qui suit :</p> <p>10 M\$ et plus: 5 points de 5 M\$ to <\$10 M: 2.5 points de >0.75 M\$ to < 5 M\$: 1 point</p>	/ 5
--	-----

1.3 Critères d'évaluation technique cotés (Catégorie 2)

Description of the Rated Requirement	Points
<p>R5. Nombre d'années d'expérience dans la fourniture de matériaux d'emballage lié à la catégorie 2.</p> <p>L'offrant doit démontrer le nombre d'années d'expérience dans la fourniture de matériaux d'emballage lié à la catégorie 2. Chaque année d'expérience doit être démontrée en fournissant un résumé de contrat / projet exécuté par l'offrant</p> <p>Pointage L'offrant a démontré ce qui suit :</p> <p>10 ans et plus : 5 points de 5 à > 10 ans : 2.5 points de >2 to <5 ans : 1 point</p>	/ 5
<p>R6. Volume de ventes annuelles.</p> <p>L'offrant doit démontrer leur volume de ventes annuelles pour la fourniture de matériaux d'emballage lié à la catégorie 2 en fournissant une synthèse de contrat / projet exécuté par l'offrant</p> <p>Pointage L'offrant a démontré ce qui suit :</p> <p>10 M\$ et plus: 5 points de 5 M\$ to <\$10 M: 2.5 points de >1 M\$ to < 5 M\$: 1 point</p>	/ 5

1.4 Critères d'évaluation technique cotés (Catégorie 3)

Description of the Rated Requirement	Points
<p>R7. Nombre d'années d'expérience dans la fourniture de matériaux d'emballage lié à la catégorie 3.</p> <p>L'offrant doit démontrer le nombre d'années d'expérience dans la fourniture de matériaux d'emballage lié à la catégorie 3. Chaque année d'expérience doit être démontrée en fournissant un résumé de contrat / projet exécuté par l'offrant</p> <p>Pointage L'offrant a démontré ce qui suit : 10 ans et plus : 5 points de 5 à > 10 ans : 2.5 points de >2 to <5 ans : 1 point</p>	/ 5
<p>R8. Volume de ventes annuelles.</p> <p>L'offrant doit démontrer leur volume de ventes annuelles pour la fourniture de matériaux d'emballage lié à la catégorie 3 en fournissant une synthèse de contrat / projet exécuté par l'offrant</p> <p>Pointage L'offrant a démontré ce qui suit : 10 M\$ et plus: 5 points de 5 M\$ to <\$10 M: 2.5 points de >1 M\$ to < 5 M\$: 1 point</p>	/ 5

**ANNEXE E - COMMANDE SUBSÉQUENTE POUR LES UTILISATEURS DÉSIGNÉS D'UNE PROVINCE /
D'UN TERRITOIRE**

**ANNEXE F - CONDITIONS GÉNÉRALES 2009 - OFFRES À COMMANDES - BIENS OU SERVICES –
UTILISATEUR AUTORISÉ**

Les conditions générales suivantes doivent être utilisées lorsque l'on autorise l'accès ou donne accès aux documents d'approvisionnement de TPSGC à un utilisateur autorisé (utilisateur fédéral désigné et utilisateur désigné d'une province / d'un territoire).

- 01 Interprétation
- 02 Généralités
- 03 Clauses et conditions uniformisées
- 04 Offre
- 05 Commandes subséquentes
- 06 Retrait
- 07 Révision
- 08 Coentreprise
- 09 Divulgence de renseignements
- 10 Diffusion de renseignements relatifs à l'offre à commandes
- 11 Dispositions relatives à l'intégrité – Offre à commandes
- 12 Accès à l'information
- 13 Manquement de la part de l'offrant
- 14 Code de conduite pour l'approvisionnement – offres à commandes

2009 01 (2016-04-04) Interprétation

Dans l'offre à commandes, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État »

désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre;

« commande »

désigne une commande passée par un utilisateur autorisé dûment autorisé à passer une commande subséquente à une offre à commandes particulière. L'émission d'une commande à l'offrant constitue l'acceptation de l'offre de celui-ci et forme un contrat entre les utilisateurs autorisés et l'offrant pour les biens, les services ou les deux décrits dans la commande;

« offrant »

désigne la personne ou l'entité dont le nom figure sur la page de signature de l'offre à commandes et qui offre de fournir au Canada des biens, des services, ou les deux, dans le cadre d'une offre à commandes;

« offre à commandes »

désigne l'offre écrite de l'offrant, les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des *clauses et conditions uniformisées d'achat*, les présentes conditions générales, et tout autre document précisé ou référé comme faisant partie de l'offre à commandes;

« responsable de l'offre à commandes »

désigne la personne désignée comme telle dans l'offre à commandes, ou par un avis à l'offrant, pour agir à titre de représentant du Canada pour la gestion de l'offre à commandes. Le responsable de l'offre à commandes émettra un document appelé « Autorisation de passer des commandes subséquentes à une offre à commandes » pour autoriser les utilisateurs autorisés à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes et pour aviser l'offrant que l'autorisation de passer une commande subséquente à l'offre à commandes a été donnée aux utilisateurs autorisés ;

« utilisateur autorisé »

désigne un utilisateur fédéral désigné et un utilisateur désigné d'une province / d'un territoire précisé dans l'offre à commandes, autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes;

« utilisateur fédéral désigné »

désigne les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État énumérés aux annexes I, I.1, II, III de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11;

« utilisateur désigné d'une province / d'un territoire »

désigne toute province ou tout territoire canadien à qui le ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux peut fournir accès à ses services d'approvisionnement et instruments d'achat lesquelles sont précisées dans l'offre à commandes.

2009 02 (2015-12-18) Généralités

L'offrant reconnaît qu'une offre à commandes n'est pas un contrat et que l'émission d'une offre à commandes et d'une autorisation de passer une commande subséquente n'oblige ni n'engage les utilisateurs autorisés à acheter les biens, les services, ou les deux énumérés dans l'offre à commandes ou à établir un contrat à cet effet. L'offrant comprend et convient que les utilisateurs autorisés ont le droit d'acheter les biens, les services ou les deux précisés dans l'offre à commandes au moyen de tout autre contrat, offre à commandes ou méthode d'approvisionnement.

2009 03 (2015-12-18) Clauses et conditions uniformisées

Conformément à la [Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux](#), L.C., 1996, ch. 16, les clauses et conditions identifiées par un numéro, une date et un titre sont incorporées par renvoi et font partie intégrante de l'offre à commandes et de tout contrat résultant de l'offre à commandes comme si elles y étaient formellement reproduites.

2009 04 (2015-12-18) Offre

1. L'offrant propose de fournir et de livrer aux utilisateurs autorisés les biens, les services ou les deux décrits dans l'offre à commandes selon les prix établis dans l'offre à commandes lorsque les utilisateurs autorisés pourraient demander les biens, les services ou les deux conformément aux conditions du paragraphe 2 ci-après.
2. L'offrant comprend et convient :
 - (a) qu'une commande subséquente à une offre à commandes ne constituera un contrat que pour les biens, les services ou les deux qui ont été commandés, pourvu que la commande soit faite conformément aux dispositions de l'offre à commandes;

- (b) que la responsabilité du Canada est limitée à celle qui découle des commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par les utilisateurs fédéraux désignés pendant la période précisée dans l'offre à commandes;
- (c) que le Canada n'agit pas à titre de mandataire de l'utilisateur désigné d'une province / d'un territoire et l'utilisateur désigné d'une province / d'un territoire n'agit pas à titre de mandant du Canada. En émettant une commande subséquente à une offre à commandes, l'utilisateur désigné d'une province / d'un territoire accepte toutes les obligations et responsabilités associées à l'établissement et à la gestion de la commande subséquente.
- (d) que le Canada peut exiger que l'achat des biens, des services ou les deux se fasse par des moyens électroniques. Le Canada donnera un avis d'au moins 3 mois à l'offrant avant d'imposer une telle exigence;
- (e) que l'offre à commandes ne peut être cédée ou transférée en tout ou en partie;
- (f) que l'offre à commandes peut être mise de côté par le Canada en tout temps.

2009 05 (2015-12-18) Commandes subséquentes

Si il y a lieu, les utilisateurs fédéraux désignés utiliseront le formulaire spécifié dans l'offre à commandes pour commander les biens, les services ou les deux. Les biens, les services ou les deux peuvent également être commandés en utilisant d'autres méthodes comme le téléphone, le télécopieur ou les moyens électroniques. À l'exception des commandes payées avec une carte d'achat du gouvernement du Canada (carte de crédit), les commandes faites par téléphone doivent être confirmées par écrit en utilisant le document spécifié dans l'offre à commandes.

Les commandes subséquentes à une offre à commandes payées par la carte d'achat du gouvernement du Canada (carte de crédit) au point de vente devront bénéficier des mêmes prix et conditions que toute autre commande.

2009 06 (2015-12-18) Retrait

Si l'offrant désire retirer son offre à commandes une fois que l'autorisation de passer des commandes subséquentes à une offre à commandes a été donnée, il doit donner au responsable de l'offre à commandes un avis écrit d'au moins 30 jours, à moins d'indication contraire dans l'offre à commandes. La période de 30 jours débutera à la date de réception de l'avis par le responsable de l'offre à commandes, et le retrait sera en vigueur à compter de la date d'expiration de cette période. L'offrant doit exécuter toutes commandes passées avant la date d'expiration de cette période.

2009 07 (2015-12-18) Révision

La période de l'offre à commandes peut uniquement être prolongée, ou son utilisation augmentée, par le responsable de l'offre à commandes au moyen d'une révision à l'offre à commandes faite par écrit.

2009 08 (2015-12-18) Coentreprise

Si l'offrant est une coentreprise, il convient que tous les membres de la coentreprise sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution de tout contrat attribué en vertu de l'offre à commandes. Si il y a un changement de membres au sein de la coentreprise, l'offre à commandes sera mise de côté par le Canada.

2009 09 (2015-12-18) Divulgarion de renseignements

L'offrant accepte que ses prix unitaires ou ses taux contenus dans l'offre à commandes soient divulgués par le Canada et convient qu'il n'aura aucun droit de réclamation contre le Canada, les utilisateurs autorisés, leurs employés, agents ou préposés en ce qui a trait à ladite divulgation.

2009 10 (2015-12-18) Diffusion de renseignements relatifs à l'offre à commandes

1. L'offrant consent à ce que le Canada diffusent certains renseignements relatifs à l'offre à commandes ou à un catalogue. L'offrant consent à la divulgation des renseignements suivants compris dans l'offre à commandes :

- (a) les conditions de l'offre à commandes;
- (b) le numéro d'entreprise - approvisionnement de l'offrant, son nom, le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse électronique de son représentant;
- (c) le profil de l'offrant et son niveau d'attestation de sécurité;
- (d) les catégories ou les domaines d'expertises pour lesquels l'offrant s'est qualifié.

2. Le Canada ne sera pas responsables des erreurs, des incohérences ou des omissions relatives à l'information publiée. Si l'offrant constate des erreurs, des incohérences ou des omissions, il s'engage à en informer immédiatement le responsable de l'offre à commandes.

2009 11 (2016-04-04) Dispositions relatives à l'intégrité – Offre à commandes

La *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la « Politique ») et toutes les directives connexes incorporées par renvoi dans la demande d'offres à commandes à sa date de clôture sont incorporées et font partie intégrante de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent. L'offrant doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, lesquelles se trouvent sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à l'adresse *Politique d'inadmissibilité et de suspension*.

2009 12 (2015-12-18) Accès à l'information

Les documents créés par l'offrant et qui relèvent des utilisateurs autorisés sont assujettis à toutes les lois d'accès à l'information et protection des renseignements personnels, à la fois au niveau fédéral et provincial / territorial. L'offrant reconnaît les responsabilités des utilisateurs autorisés en vertu de ces lois et doit, dans la mesure du possible, aider les utilisateurs autorisés à s'acquitter de ces responsabilités.

De plus, l'offrant reconnaît que l'article 67.1 de la [Loi sur l'accès à l'information](#), L.R.C. 1985, ch. A-1, ou son équivalent au niveau provincial / territorial, stipule que toute personne qui détruit, modifie, falsifie ou cache un document ou ordonne à une autre personne de commettre un tel acte, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu à la [Loi sur l'accès à l'information](#), ou son équivalent au niveau provincial / territorial est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement ou d'une amende, ou les deux.

2009 13 (2015-12-18) Manquement de la part de l'offrant

1. Si l'offrant manque à l'une de ses obligations prévues dans le cadre de l'offre à commandes, le responsable de l'offre à commandes peut, après avis écrit à l'offrant, mettre de côté l'offre à commandes. La mise de côté entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans

l'avis si l'offrant n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences du responsable de l'offre à commandes.

2. Si l'offrant fait faillite ou devient insolvable, ou qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, ou qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, le responsable de l'offre à commandes peut, moyennant un avis écrit à l'offrant, sans délai mettre de côté l'offre à commandes.

2009 14 (2016-04-04) Code de conduite pour l'approvisionnement – offre à commandes

L'offrant accepte de se conformer au *Code de conduite pour l'approvisionnement* et d'être lié par ses dispositions pendant la période de l'offre à commandes et celle de tout contrat subséquent.

ANNEXE G - CONDITIONS GÉNÉRALES 2015A – BIENS - UTILISATEUR AUTORISÉ - (COMPLEXITÉ MOYENNE)

Les conditions générales suivantes doivent être utilisées lorsque l'on autorise l'accès ou donne accès aux documents d'approvisionnement de TPSGC à un utilisateur autorisé (utilisateur fédéral désigné et utilisateur désigné d'une province / d'un territoire).

Ces conditions générales doivent être utilisées pour les besoins de complexité moyenne, concurrentiels ou non concurrentiels, pour l'acquisition de biens (par exemple, les produits commerciaux en vente libre, les produits électriques et électroniques en vente libre, les pièces de rechange commerciales pour les spécifications militaires en vente libre, les besoins courants de gestion de l'information et de technologie de l'information, etc.)

- 01 Interprétation
- 02 Clauses et conditions uniformisées
- 03 Pouvoirs du Canada
- 04 Situation juridique de l'entrepreneur
- 05 Condition du matériel
- 06 Rigueur des délais
- 07 Retard justifiable
- 08 Inspection et acceptation des travaux
- 09 Garantie
- 10 Présentation des factures
- 11 Taxes
- 12 Frais de transport
- 13 Responsabilité du transporteur
- 14 Documentation d'envoi
- 15 Période de paiement
- 16 Intérêt sur les comptes en souffrance
- 17 Vérification
- 18 Conformité aux lois applicables
- 19 Droit de propriété
- 20 Biens de l'utilisateur autorisé
- 21 Modification
- 22 Cession
- 23 Manquement de la part de l'entrepreneur
- 24 Résiliation pour raisons de commodité
- 25 Droit de compensation
- 26 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique
- 27 Honoraires conditionnels
- 28 Sanctions internationales
- 29 Dispositions relatives à l'intégrité - contrat
- 30 Exhaustivité de la convention
- 31 Code de conduite pour l'approvisionnement - contrat

2015A 01 (2016-04-04) Interprétation

Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« articles de convention »

désigne les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* pour former le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;

« autorité contractante »

désigne la personne désignée comme tel dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter l'utilisateur autorisé dans l'administration du contrat;

« biens de l'utilisateur autorisé »

désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour l'utilisateur autorisé, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par l'utilisateur autorisé en vertu du contrat;

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État »

désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, s'il y a lieu, un ministre auquel le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre;

« contrat »

désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;

« coût »

désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du contrat;

« coût estimatif total », « coût estimatif révisé », « augmentation (diminution) »

à la page 1 du contrat ou modification au contrat signifie un montant utilisé à des fins administratives internes seulement qui comprend le prix contractuel, ou le prix contractuel révisé, ou le montant qui augmenterait ou diminuerait le prix contractuel et les taxes applicables, conformément à l'évaluation de l'autorité contractante; il ne s'agit pas d'une opinion fiscale de la part du Canada;

« entrepreneur »

désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir à l'utilisateur autorisé des biens, des services ou les deux;

« partie »

désigne l'utilisateur autorisé, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat;

« parties »

désigne l'ensemble de ceux-ci;

« prix contractuel »

désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant les taxes applicables;

« taxes applicables »

signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013;

« travaux »

désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat ;

« utilisateur autorisé »

désigne un utilisateur fédéral désigné et un utilisateur désigné d'une province / d'un territoire, tel que précisé dans le contrat;

« utilisateur fédéral désigné »

désigne les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État énumérés aux annexes I, I.1, II, III de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11;

« utilisateur désigné d'une province/ d'un territoire »

désigne toute province ou tout territoire canadien à qui le ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux peut fournir accès à ses services d'approvisionnement et instruments d'achat lesquelles sont précisées dans l'offre à commandes.

2015A 02 (2015-12-18) Clauses et conditions uniformisées

Conformément à la [Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux](#) L.C. 1996, ch. 16, les clauses et conditions identifiées par un numéro, une date et un titre dans le contrat sont incorporées par renvoi et font partie intégrante du contrat comme si elles y étaient formellement reproduites.

2015A 03 (2015-12-18) Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

2015A 04 (2015-12-18) Situation juridique de l'entrepreneur

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

2015A 05 (2015-12-18) Condition du matériel

Sauf disposition contraire dans le contrat, le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification et du numéro de pièce pertinent qui est en vigueur à la date de clôture de la demande de soumissions ou, s'il n'y avait pas de demande de soumissions, la date du contrat.

2015A 06 (2015-12-18) Rigueur des délais

Il est essentiel que les travaux soient livrés dans les délais prévus au contrat.

2015A 07 (2015-12-18) Retard justifiable

1. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui :

- (a) est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
- (b) ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
- (c) ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur; et
- (d) est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur,

sera considéré un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer l'autorité contractante, dans les 15 jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.

2. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.

3. Toutefois, au bout de 30 jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de

l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement à l'utilisateur autorisé la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

4. L'utilisateur autorisé ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission de l'utilisateur autorisé de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.

5. Si le contrat est résilié en vertu du présent article, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre à l'utilisateur autorisé, selon les modalités et dans les mesures prescrites par l'autorité contractante, toutes les parties complétées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. L'utilisateur autorisé paiera l'entrepreneur :

(a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, incluant la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de l'ensemble de toutes les parties des travaux complétés qui sont livrés et acceptés par l'utilisateur autorisé, et

(b) le coût de l'entrepreneur que l'utilisateur autorisé juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée à l'utilisateur autorisé et acceptée par ce dernier.

6. Le total des sommes versées par l'utilisateur autorisé en vertu du contrat jusqu'à sa résiliation et toutes sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

2015A 08 (2015-12-18) Inspection et acceptation des travaux

Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par l'utilisateur autorisé. L'inspection et l'acceptation des travaux par l'utilisateur autorisé ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. L'utilisateur autorisé aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.

2015A 09 (2015-12-18) Garantie

1. Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par l'utilisateur autorisé ou au nom de celui-ci et sans limiter l'application de toute autre disposition du contrat ou toute condition, garantie ou disposition prévue par la loi, l'entrepreneur, sur demande de l'utilisateur autorisé, doit remplacer, réparer ou corriger, à son choix et à ses frais, tous les travaux défectueux ou qui ne respectent pas les exigences du contrat, le cas échéant. La période de garantie sera de 12 mois après la livraison et l'acceptation des travaux ou la durée de la période de garantie standard de l'entrepreneur ou du fabricant, si elle est plus étendue.

2. L'utilisateur autorisé doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par l'utilisateur autorisé. Cependant, lorsque l'utilisateur autorisé est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent et il sera remboursé pour ses frais de déplacement et de subsistance.

3. La période de garantie est automatiquement prolongée de la période au cours de laquelle les travaux sont inutilisables en raison d'une défectuosité ou d'une non-conformité. La garantie s'applique à toute partie des travaux qui est remplacée, réparée ou corrigée conformément au paragraphe 1, pendant la plus étendue des deux périodes suivantes :

- (a) la période de la garantie qui reste y compris la prolongation; ou
- (b) 90 jours ou toute autre période stipulée à cette fin après entente entre les parties.

2015A 10 (2015-12-18) Présentation des factures

1. Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.

2. Les factures doivent contenir :

- (a) la date, le nom et l'adresse de l'utilisateur autorisé, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables/la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence du client (NRC), le numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) et le ou les codes financiers;
- (b) des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément à la base de paiement, excluant les taxes applicables;
- (c) les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
- (d) le report des totaux, s'il y a lieu; et
- (e) s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.

3. Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondant émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.

4. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

2015A 11 (2015-12-18) Taxes

1. Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.

2. Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.

3. L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la

taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

4. Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.

5. Retenue d'impôt de 15 p. 100 – Agence du revenu du Canada

En vertu de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le [Règlement de l'impôt sur le revenu](#), le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'[Agence du revenu du Canada](#). Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

2015A 12 (2015-12-18) Frais de transport

Si des frais de transport sont payables par l'utilisateur autorisé en vertu du contrat et que l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture.

2015A 13 (2015-12-18) Responsabilité du transporteur

La politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques exclut le paiement de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens au gouvernement fédéral (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

2015A 14 (2015-12-18) Documentation d'envoi

Pour l'expédition des biens, le connaissement de transport doit accompagner l'original de la facture, sauf s'il s'agit d'expéditions « payables sur livraison » (si et lorsque stipulé), auquel cas il doit accompagner l'envoi. En outre, un bordereau d'expédition doit accompagner chaque envoi et indiquer clairement le nom des articles, la quantité d'articles, les numéros de pièce ou de référence, la description des biens et le numéro du contrat, incluant le NRC et le NEA. Si les biens ont été inspectés dans les locaux de l'entrepreneur, un certificat d'inspection signé doit être annexé au bordereau d'expédition normalement inclus dans l'enveloppe prévue à cette fin.

2015A 15 (2015-12-18) Période de paiement

1. La période normale de paiement de l'utilisateur autorisé est de 30 jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31^e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement conformément à l'article 16.

2. Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, l'utilisateur autorisé avisera l'entrepreneur dans les 15 jours suivant la réception. La période de paiement de 30 jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Le défaut de l'utilisateur autorisé d'aviser l'entrepreneur dans les 15 jours n'aura pour conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

2015A 16 (2015-12-18) Intérêt sur les comptes en souffrance

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« date de paiement »

Pour un utilisateur fédéral désigné, désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

Pour un utilisateur désigné d'une province / d'un territoire, désigne la date que porte le titre négociable tiré par les autorités compétentes de la province/du territoire afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

« en souffrance »

désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;

« taux d'escompte »

désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

« taux moyen »

désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;

2. L'utilisateur autorisé versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser l'utilisateur autorisé pour que l'intérêt soit payable.

3. L'utilisateur autorisé versera des intérêts conformément à cet article seulement si l'utilisateur autorisé est responsable du retard à payer l'entrepreneur. L'utilisateur autorisé ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

2015A 17 (2015-12-18) Vérification

Le montant réclamé en vertu du contrat pourra faire l'objet d'une vérification par le gouvernement avant et après le versement du montant. L'entrepreneur doit tenir des comptes et registres appropriés sur les coûts des travaux et conserver tous les documents reliés à ces coûts pendant six ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat.

2015A 18 (2015-12-18) Conformité aux lois applicables

1. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable de l'utilisateur autorisé, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.

2. L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre à l'utilisateur autorisé une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

2015A 19 (2015-12-18) Droit de propriété

1. Sauf disposition contraire dans le contrat, le droit de propriété sur les travaux ou toute partie des travaux appartient à l'utilisateur autorisé dès leur livraison et leur acceptation par ou pour le compte de l'utilisateur autorisé.

2. Toutefois lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard des travaux, notamment au moyen de paiements progressifs ou d'étape, le droit de propriété relié aux travaux ainsi payés est transféré à l'utilisateur autorisé au moment du paiement. Ce transfert du droit de propriété ne constitue pas l'acceptation des travaux ou de toute partie des travaux par l'utilisateur autorisé ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.

3. Malgré tout transfert du droit de propriété, l'entrepreneur est responsable de toute perte ou endommagement des travaux ou toute partie des travaux jusqu'à la livraison à l'utilisateur autorisé conformément au contrat. Même après la livraison, l'entrepreneur demeure responsable de toute perte ou endommagement causé par l'entrepreneur ou tout sous-traitant.

4. Lorsque le droit de propriété sur les travaux ou une partie des travaux est transféré à l'utilisateur autorisé, l'entrepreneur doit établir, à la demande de l'utilisateur autorisé, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige l'utilisateur autorisé.

2015A 20 (2015-12-18) Biens de l'utilisateur autorisé

L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'utilisateur autorisé dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.

2015A 21 (2015-12-18) Modification

Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.

2015A 22 (2015-12-18) Cession

1. L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.

2. La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité à l'utilisateur autorisé.

2015A 23 (2015-12-182) Manquement de la part de l'entrepreneur

1. Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.
2. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.
3. Si l'utilisateur autorisé donne un avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers l'utilisateur autorisé des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour l'utilisateur autorisé, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement à l'utilisateur autorisé la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
4. Dès la résiliation du contrat conformément au présent article, l'autorité contractante peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette à l'utilisateur autorisé, de la manière et dans la mesure que l'autorité contractante qu'il précise, toute partie des travaux complétée et qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que tous matériaux, pièces, matériel, équipement et travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produit spécialement aux fins d'exécuter le contrat.
5. Moyennant la déduction de toute créance de l'utilisateur autorisé envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, l'utilisateur autorisé paiera à l'entrepreneur la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties des travaux qui ont été complétées et il versera à l'entrepreneur le coût que l'autorité contractante juge raisonnable à l'égard des matériaux, pièces, matériel, équipement ou travaux en cours livrés à l'utilisateur autorisé suivant une directive visée au paragraphe 4 et que l'utilisateur autorisé a acceptés.

2015A 24 (2015-12-18) Résiliation pour raisons de commodité

1. L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.
2. Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par l'utilisateur autorisé. L'entrepreneur sera payé :

- (a) sur la base du prix contractuel, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
- (b) le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement; et
- (c) les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.

3. L'utilisateur autorisé peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.

4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement à l'utilisateur autorisé tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

2015A 25 (2015-12-18) Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Le Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

2015A 26 (2015-12-18) Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la [Loi sur les conflits d'intérêts](#) 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

2015A 27 (2015-12-18) Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#), 1985, ch. 44 (4e suppl.).

2015A 28 (2015-12-18) Sanctions internationales

1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, l'utilisateur autorisé ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux [sanctions économiques](#).

2. L'entrepreneur ne doit pas fournir à l'utilisateur autorisé un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.

3. L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser l'utilisateur autorisé s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article 24.

2015A 29 (2016-04-04) Dispositions relatives à l'intégrité – contrat

La *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la « Politique ») et toutes les directives connexes incorporées par renvoi dans la demande de soumissions à sa date de clôture sont incorporées au contrat et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, lesquelles se trouvent sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à l'adresse *Politique d'inadmissibilité et de suspension*.

2015A 30 (2015-12-18) Exhaustivité de la convention

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

2015A 31 (2016-04-04) Code de conduite de l'approvisionnement – contrat

L'entrepreneur accepte de se conformer au *Code de conduite pour l'approvisionnement* et d'être lié par ses dispositions pendant la période du contrat.